



## SUPREME COURT OF CANADA

## COUR SUPRÊME DU CANADA

### BULLETIN OF PROCEEDINGS

### BULLETIN DES PROCÉDURES

*This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.*

*Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.*

*During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.*

*Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.*

*Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.*

*Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.*

*Consult the Supreme Court of Canada website at [www.scc-csc.ca](http://www.scc-csc.ca) for more information.*

*Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : [www.scc-csc.ca](http://www.scc-csc.ca)*

---

February 2, 2018

100-147

Le 2 février 2018

---

**CONTENTS**

---

**TABLE DES MATIÈRES**

---

Applications for leave to appeal filed	100	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	101	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	102 - 121	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	122 - 124	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	125	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	126 - 127	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	128 - 147	Sommaires de jugements récents

**NOTICE**

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

**AVIS**

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO  
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION  
D'APPEL DÉPOSÉES**

---

**Arthur Elias et al.**  
Steve Vincent  
Pitblado

v. (37907)

**Western Financial Group Inc. (Man.)**  
Kelly Dixon  
Green & Dixon

FILING DATE: 11.01.2018  

---

**Lydia Wang, CGA**  
Thomas Slade  
Supreme Advocacy LLP

v. (37908)

**Complaints Inquiry Committee (CIC) (Alta.)**  
Shauna N. Finlay  
Reynolds, Mirth, Richards & Farmer LLP

FILING DATE 11.01.2018  

---

**EMP, by Her Litigation Representative Philip  
Tinkler**

David Khan  
Rath & Company

v. (37659)

**Her Majesty the Queen in Right of Alberta  
(Alta.)**

Glenn Epp  
Alberta Department of Justice

FILING DATE: 05.01.2018  

---

**APPLICATIONS FOR LEAVE  
SUBMITTED TO COURT SINCE  
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR  
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

---

**JANUARY 29, 2018 / LE 29 JANVIER 2018**

**CORAM: Chief Justice Wagner and Rowe and Martin JJ.  
Le juge en chef Wagner et les juges Rowe et Martin**

- |    |       |   |    |   |
|----|-------|---|----|---|
| 1. | 37728 | David Mandel et al.<br>(Ont.) (Civil) (By Leave)            | v. | Morguard Residential  |
| 2. | 35875 | Shawn David Olfman<br>(Man.) (Civil) (By Leave)             | v. | RBC Life Insurance Company                                  |
| 3. | 37834 | Construction de Castel inc.<br>(Qc) (Civile) (Autorisation) | c. | Ellen Paré, ès qualités de juge de la partie XV<br>et autre |
| 4. | 37695 | Camions Daimler Canada ltée<br>(Qc) (Civile) (Autorisation) | c. | Camions Sterling de Lévis inc. et autres                    |

**CORAM: Abella, Gascon and Brown JJ.  
Les juges Abella, Gascon et Brown**

- |    |       |  |    |  |
|----|-------|--|----|--|
| 5. | 37831 | Justin Milette<br>(Qc) (Criminelle) (Autorisation) | c. | Sa Majesté la Reine  |
| 6. | 37832 | Justin Milette<br>(Qc) (Criminelle) (Autorisation) | c. | Sa Majesté la Reine  |
| 7. | 37817 | J.P. et al.<br>(B.C.) (Civil) (By Leave)           | v. | Director of Child, Family and Community<br>Services et al. |

**CORAM: Moldaver, Karakatsanis and Côté JJ.  
Les juges Moldaver, Karakatsanis et Côté**

- |     |       |  |    |   |
|-----|-------|--|----|---|
| 8.  | 37794 | Merchant Law Group LLP<br>(Sask.) (Civil) (By Leave)     | v. | Attorney General of Canada on behalf of Her<br>Majesty the Queen in Right of Canada |
| 9.  | 37716 | Merchant Law Group LLP<br>(B.C.) (Civil) (By Leave)      | v. | Attorney General of Canada et al.   |
| 10. | 37733 | Estate of Henry Goldentuler<br>(Ont.) (Civil) (By Leave) | v. | Robert Crosbie et al.   |

---

**FEBRUARY 1, 2018 / LE 1 FÉVRIER 2018**

**37606**      **RONA Inc. v. Minister of National Revenue**  
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram:      Wagner C.J and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe and Martin JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-419-16, 2017 FCA 118, dated June 5, 2017, is dismissed with costs.

Taxation — Income tax — Requirement imposed on third party to provide information relating to unnamed persons — Legal obligation to provide documents or information for audit or enforcement purposes — Point at which wrongdoing by Minister's representatives so taints audit process that application for authorization to serve requirement for information should simply be dismissed — *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 231.2 — *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15, s. 289.

The applicant RONA Inc. challenged the notice of requirement for information served under s. 231.2 of the *Income Tax Act* and s. 289 of the *Excise Tax Act*, which authorized the respondent Minister of National Revenue to obtain disclosure of the identity of its commercial customers and some of their financial information. The applicant alleged that the commercial credit application form used to prepare the requirement for information had been obtained in violation of the *Code of Integrity and Professional Conduct* and the tax audit procedures established by the Canada Revenue Agency. The two representatives of the Minister and employees of the Agency who had obtained the form had allegedly not told the clerk at the commercial counter of the RONA store they visited that they were acting in the performance of their duties as representatives of the Minister. Rather, one of the representatives had allegedly presented himself as an individual who wanted to become a construction contractor when he retired and who was inquiring about the procedure for opening a commercial account.

October 28, 2016  
Federal Court  
(Martineau J.)  
Unreported order  
(File: T-2059-15)

Service of notice of requirement to provide information and documents relating to unnamed persons under s. 231.2 of *Income Tax Act* and s. 289 of *Excise Tax Act* authorized

June 5, 2017  
Federal Court of Appeal  
(Noël C.J. and Scott and Boivin JJ.A.)  
[2017 FCA 118](#)

Appeal dismissed

June 7, 2017  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**37606 RONA inc. c. Ministre du Revenu national**  
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Coram: Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown et Martin

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-419-16, 2017 CAF 118, daté du 5 juin 2017, est rejetée avec dépens.

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Demande péremptoire de renseignements auprès d'un tiers concernant des personnes non désignées nommément — Obligation légale de communiquer des documents ou des renseignements aux fins de vérification ou d'exécution — À quel moment le comportement répréhensible des représentants du Ministre vicie-t-il un processus de vérification eu point où une demande d'autorisation de signifier une demande péremptoire de renseignements devrait être rejetée purement et simplement? — *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), art. 231.2 — *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, c. E-15, art. 289.

La demanderesse RONA inc. conteste l'avis de demande péremptoire de renseignements signifié en vertu des art. 231.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et 289 de la *Loi sur la taxe d'accise* qui autorise l'intimé, le ministre du Revenu national à d'obtenir la divulgation de l'identité de ses clients commerciaux et de certaines de leurs données financières. La demanderesse soulève le fait que le formulaire de demande de crédit commercial ayant servi à la préparation de la demande péremptoire de renseignements aurait été obtenu en contravention au *Code d'intégrité et de conduite professionnelle* et aux procédures établies par l'Agence du revenu du Canada en matière de vérification fiscale. En effet, les deux représentants du Ministre et employés de l'Agence ayant obtenu le formulaire n'auraient pas fait mention au préposé du comptoir commercial de la succursale RONA où ils se sont présentés qu'ils étaient alors dans l'exercice de leurs fonctions comme représentants du Ministre. L'un des représentants se serait plutôt présenté comme un particulier désirant devenir entrepreneur en construction à sa retraite et s'informant de la procédure à suivre afin d'ouvrir un compte commercial.

Le 28 octobre 2016  
Cour fédérale  
(Le juge Martineau)  
Ordonnance non publiée  
(Dossier : T-2059-15)

Signification d'un avis de demande péremptoire de renseignements afin d'obtenir la fourniture de renseignements et la production de documents concernant des personnes non désignées nommément en vertu des art. 231.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et 289 de la *Loi sur la taxe d'accise* autorisée.

Le 5 juin 2017  
Cour d'appel fédérale  
(Le juge en chef Noël et les juges Scott et Boivin)  
[2017 CAF 118](#)

Appel rejeté.

Le 7 juin 2017  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

**37648**      **Manoucher Baradaran v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario, City of Toronto, as represented by the Attorney General of Ontario, Lawyers Professional Indemnity Company (LawPRO), Friedman Law Firm, Patrick Bakos, Real Estate Counsel represent [JOHN DOE]**

(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram:      McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown, and Rowe JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C62663, 2017 ONCA 304, dated April 6, 2017, is dismissed.

Civil procedure — Seizure and sale — Sale of property to satisfy costs orders — Enforcement procedures — Estoppel — Whether court enforcement officers are required to follow the procedures contained in enforcement manuals published by the applicable Ministries — Whether the public is entitled to rely on enforcement officers complying with the procedures in the enforcement manual — Whether certified appraisals from qualified appraisers are required to determine the fair market value of a property before its sale to satisfy a writ of seizure and sale.

On January 12, 2016, the Sheriff of the Regional Municipality of York sold the property located at 19 Church Avenue in the City of Toronto at auction for \$1,050,000. It had been owned by Mr. Baradaran and/or his wife. The sale was made pursuant to an order that they satisfy costs awards made against them following the dismissals of an action they had filed (\$7,750) and their appeal (\$750). Pursuant to the costs awards, the creditor filed Writs of Seizure and Sale dated February 19, 2014, and February 24, 2014, with the Toronto and York Regional Sheriffs against various properties, including the Church Avenue property, and made a demand of payment by letter dated September 5, 2014. As the Baradarans had not responded or made payment by July 16, 2015, the creditor requisitioned the Enforcement Office of the Superior Court of Justice in Toronto to begin sale proceedings in respect of the Church Avenue property.

Mr. and Mrs. Baradaran sought to set aside the sale and have the property returned to them arguing that the sale was improvident, that the required process was not followed, and that they were not given notice. Mr. Baradaran acknowledged that they had received notice of the sale on cross-examination during the hearing of the application. The application was dismissed. The Court of Appeal dismissed Mr. Baradaran's application to adduce new evidence and his appeal.

June 27, 2016  
Ontario Superior Court of Justice  
(Lederer Thomas R.)  
[2016 ONSC 5089](#)

Application dismissed

April 6, 2017  
Court of Appeal for Ontario  
(Doherty, MacFarland, Rouleau JJ.A.)  
2017 ONCA 304

Application to adduce new evidence dismissed; appeal dismissed

June 9, 2017  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

July 6, 2017  
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and filed the leave application filed

---

---

**37648**      **Manoucher Baradaran c. Sa Majesté la Reine du chef de la Province d'Ontario, Cité de Toronto, représentée par le procureur général de l'Ontario, Lawyers Professional Indemnity Company (LawPRO), Friedman Law Firm, Patrick Bakos, Real Estate Counsel représentant [PIERRE UNTEL]**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C62663, 2017 ONCA 304, daté du 6 avril 2017, est rejetée.

Procédure civile — Saisie-exécution — Vente d'un immeuble pour acquitter des ordonnances sur les dépens — Procédures d'exécution — Préclusion — Les bureaux d'exécution des tribunaux sont-ils tenus de respecter les procédures énoncées dans les manuels d'exécution publiés par les ministères concernés? — Le public est-il en droit de s'attendre à ce que les agents d'exécution respectent les procédures énoncées dans le manuel d'exécution? — Est-il nécessaire d'avoir des évaluations certifiées d'évaluateurs qualifiés pour déterminer la juste valeur marchande d'un immeuble avant sa vente pour acquitter un bref de saisie-exécution?

Le 12 janvier 2016, le shérif de la municipalité régionale d'York a vendu aux enchères l'immeuble situé au 19, avenue Church, en la cité de Toronto, pour la somme de 1 050 000 \$. L'immeuble appartenait à M. Baradaran et à son épouse ou à l'un d'eux. La vente a été faite en exécution d'une ordonnance pour qu'ils acquittent une condamnation aux dépens prononcée contre eux après le rejet d'une action qu'ils avaient intentée (7 750 \$) et leur appel (750 \$). En exécution des condamnations aux dépens, le créancier a déposé des brefs de saisie-exécution datés du 19 février 2014 et du 24 février 2014 aux shérifs de Toronto et de la municipalité régionale d'York contre divers immeubles, y compris l'immeuble de l'avenue Church, et il fait parvenir une mise en demeure de payer datée du 5 septembre 2014. Parce que les Baradaran n'ont pas répondu ou effectué de paiement au plus tard le 16 juillet 2015, le créancier a demandé au bureau d'exécution de la Cour supérieure de justice à Toronto d'entreprendre la procédure de vente à l'égard de l'immeuble de l'avenue Church.

Monsieur et Madame Baradaran ont demandé l'annulation de la vente et que l'immeuble leur soit rendu, plaidant que la vente s'était faite à un prix dérisoire, que le processus prescrit n'avait pas été respecté et qu'ils n'avaient pas été avisés. Monsieur Baradaran a reconnu qu'ils avaient reçu un avis de la vente en contre-interrogatoire pendant l'audition de la demande. La demande a été rejetée. La Cour d'appel a rejeté la demande de M. Baradaran en vue de présenter de nouveaux éléments de preuve et son appel.

27 juin 2016  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Lederer)  
[2016 ONSC 5089](#)

Rejet de la demande

6 avril 2017  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Doherty, MacFarland et Rouleau)  
2017 ONCA 304

Rejet de la demande en vue de présenter de nouveaux éléments de preuve; rejet de l'appel

9 juin 2017  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

6 juillet 2017

Dépôt de la requête en prorogation du délai de

Cour suprême du Canada

signification et du dépôt de la demande d'autorisation  
d'appel

---

**37721**      **Gilles Coulombe v. L'Agence du revenu du Québec**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Coram:      McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-025264-151, 2017 QCCA 950, dated June 13, 2017, is dismissed with costs.

Taxation — Income tax — Assessment — Formal demand to file income tax returns for 1998 to 2002 taxation years — Unreported capital gains — Taxpayer challenging notices of reassessment issued by Agence du revenu du Québec imposing penalty for gross negligence in making of false statement or omission in income tax return — Whether applicant raising issue of public importance — *Taxation Act*, CQLR, c. I-3, s. 1049.

In 2004, the respondent Agence du revenu du Québec issued a formal demand to the applicant Gilles Coulombe to file his income tax returns for 1998, 1999, 2000 and 2001. The reason for Mr. Coulombe's failure to file returns was allegedly that he had no income during that period, when he had to live off his savings and he incurred significant capital losses. That situation allegedly arose out of a specific context in which he invested large amounts in a company that made lottery validation machines, which went bankrupt in 2002. After auditing the returns filed, the Agence determined that Mr. Coulombe had failed to report capital gains for 1998 to 2001 from the sale of shares. In 2005, the Agence issued notices of assessment for 1998 to 2001 that imposed a penalty for 2000 and 2001 for failure to file income tax returns and for gross negligence in the making of a false statement or omission in an income tax return, pursuant to ss. 1045 and 1049 of the *Taxation Act*, CQLR, c. I-3. In 2005, Mr. Coulombe filed notices of objection, on which decisions were made in 2011. Following those decisions, Mr. Coulombe appealed the four notices of reassessment for the 1998, 1999, 2000 and 2001 taxation years to the Court of Québec.

April 29, 2015  
Court of Québec  
(Judge Quenneville)  
(Unreported judgment) No. 500-80-020643-111, No.  
500-80-020643-114, No. 500-80-020643-116 and No.  
500-80-020643-119

Appeals from notices of assessment for 1998, 1999,  
2000 and 2001 taxation years dismissed.

June 13, 2017  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Morissette, St-Pierre and Mainville JJ.A.)  
[2017 QCCA 950](#)

Appeal dismissed.

August 10, 2017  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

**37721**      **Gilles Coulombe c. L'Agence du revenu du Québec**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram:      La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro, 500-09-025264-151, 2017 QCCA 950, daté du 13 juin 2017, est rejetée avec dépens.

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Cotisation — Demande péremptoire de produire les déclarations de revenu pour les années d'imposition 1998 à 2002 — Gains en capitaux non déclarés — Contribuable contestant les nouveaux avis de cotisation émis par l'Agence du revenu du Québec et fixant une pénalité pour négligence flagrante dans la commission d'un faux énoncé ou d'une omission dans une déclaration de revenus — La demande soulève-t-elle une question d'importance pour le public? — *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 1049.

En 2004, l'intimée, l'Agence du revenu du Québec a émis à l'encontre du demandeur, Monsieur Gilles Coulombe, une demande péremptoire afin que ce dernier produise ses déclarations de revenus pour les années 1998, 1999, 2000 et 2001. L'absence de dépôt de déclarations s'expliquerait par le fait que M. Coulombe n'avait touché aucun revenu durant cette période, au cours de laquelle il avait dû vivre de ses économies et avait subi d'importantes pertes en capital. Cette situation découlerait d'un contexte particulier dans lequel il a investi des sommes importantes dans une entreprise de fabrication de valideuses de loterie qui a fait faillite en 2002. Après vérification des déclarations déposées, l'Agence détermine que M. Coulombe a omis de déclarer des gains en capital provenant de la vente d'actions pour les années 1998 à 2001. En 2005, l'Agence émet des avis de cotisation pour les années 1998 à 2001 en imposant pour les années 2000 et 2001 une pénalité pour défaut de produire les déclarations de revenus et pour négligence flagrante dans la commission d'un faux énoncé ou d'une omission dans une déclaration de revenus suivant les art. 1045 et 1049 de la *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3. M. Coulombe dépose en 2005 des avis d'opposition qui feront l'objet de décisions en 2011. Comme suite à ces décisions, M. Coulombe a porté en appel devant la Cour du Québec les 4 avis de nouvelle cotisation pour les années d'imposition 1998, 1999, 2000 et 2001.

Le 29 avril 2015  
Cour du Québec  
(La juge Quenneville)  
(Jugement non publié) No. 500-80-020643-111, No. 500-80-020643-114, No. 500-80-020643-116 et No. 500-80-020643-119.

Appels d'avis de cotisation pour les années d'imposition 1998, 1999, 2000 et 2001 rejetés.

Le 13 juin 2017  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Morissette, St-Pierre Marie et Mainville)  
[2017 QCCA 950](#)

Appel rejeté.

Le 10 août 2017  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

**37705**      **Alex Gilmor, Tania Gilmor v. Nottawasaga Valley Conservation Authority, Township of Amaranth**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram:      McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C61786, 2017 ONCA 414, dated May 23, 2017, is dismissed without costs.

Administrative law – Appeals – Standard of review – Does a question concerning a quasi-governmental entity’s authority to create binding policy at variance with the law constitute a question of general importance to the legal system that is outside of the decision-maker’s specialized expertise? – Does statutory interpretation of an act and subordinate regulation that appear to contradict each other constitute a true question of *vires*? – Does the standard of correctness apply when multiple tribunals have jurisdiction over the same or related subject matter? – Does the standard of correctness apply to a decision of a tribunal that has concurrent jurisdiction with the Superior Court of Justice by virtue of a statutory provision that allows litigants to transfer proceedings from the tribunal to the court? – Can an interpretation of a regulation that puts it at odds with the language of the enabling legislation ever be considered reasonable? – Can a decision of an administrative tribunal ever be considered reasonable where it relies on policies and general concepts that fall outside of the legislative framework and/or is unsupported by the evidentiary record? – *Conservation Authorities Act*, RSO 1990, c. C.27.

In 2009, the Applicants Alex and Tania Gilmor purchased a lot located on a floodplain which is subject to the control of the Nottawasaga Valley Conservation Authority (“NVCA”) pursuant to the *Conservation Authorities Act*, RSO 1990, c. C.27 (“CAA”). In 2011, the NVCA denied the Applicants’ application for approval to build a home on their lot. The Applicants appealed the NVCA’s decision to the Ontario Mining and Lands Commissioner (“Commissioner”), who found that the Applicants’ proposed development was neither appropriate nor safe and denied approval. The Applicants appealed the Commissioner’s decision to the Divisional Court of the Ontario Superior Court of Justice.

September 9, 2015  
Ontario Superior Court of Justice (Divisional Court)  
(Kruzick, Perell and Dunphy JJ.)  
No. 14/404  
[2015 ONSC 5327](#)

Appeal from Commissioner’s decision allowed.

May 23, 2017  
Court of Appeal for Ontario  
(Doherty, Brown and Huscroft JJ.A.)  
No. C61786  
[2017 ONCA 414](#)

Appeal allowed.

August 22, 2017  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

---

---

**37705**      **Alex Gilmor, Tania Gilmor c. Nottawasaga Valley Conservation Authority, Township of Amaranth**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram:      La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C61786, 2017 ONCA 414, daté du 23 mai 2017, est rejetée sans dépens.

Droit administratif – Appels – Norme de contrôle – Une question concernant le pouvoir d'un organisme quasi gouvernemental de créer une politique obligatoire qui est incompatible avec la loi constitue-t-elle une question d'importance générale pour le système juridique qui est étrangère au domaine d'expertise du décideur? – L'interprétation d'une loi et d'un règlement d'application qui paraissent se contredire est-elle une question touchant véritablement à la compétence? – La norme de la décision correcte s'applique-t-elle lorsque plusieurs tribunaux administratifs ont compétence à l'égard d'un objet identique ou connexe? – La norme de la décision correcte s'applique-t-elle à la décision d'un tribunal administratif qui possède une compétence concurrente à celle de la Cour supérieure de justice en vertu d'une disposition législative qui permet aux plaideurs de renvoyer une instance du tribunal administratif à la cour? – Peut-on qualifier de raisonnable l'interprétation d'un règlement qui rend celui-ci incompatible avec le texte de la loi habilitante? – La décision d'un tribunal administratif peut-elle être considérée comme raisonnable lorsqu'elle s'appuie sur des politiques et des notions générales qui sont étrangères au cadre législatif ou qui ne sont pas étayées par le dossier de preuve? – *Loi sur les offices de protection de la nature*, LRO 1990, ch. C.27.

En 2009, les demandeurs Alex et Tania Gilmor ont acheté un lot situé dans une plaine inondable qui relève de la Nottawasaga Valley Conservation Authority (« NVCA ») en application de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, LRO 1990, ch. C.27 (« CAA »). En 2011, la NVCA a rejeté leur demande d'autorisation de construire une maison sur leur lot. Les demandeurs ont interjeté appel de la décision de la NVCA au Commissaire aux mines et aux terres de l'Ontario (le « Commissaire »), qui a conclu que l'aménagement projeté des demandeurs n'était ni approprié, ni sûr et a refusé l'autorisation. Les demandeurs ont interjeté appel de la décision du Commissaire à la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

9 septembre 2015  
Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour  
divisionnaire)  
(Juges Kruzick, Perell et Dunphy)  
N° 14/404  
[2015 ONSC 5327](#)

Jugement accueillant l'appel de la décision du  
Commissaire.

23 mai 2017  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Doherty, Brown et Huscroft)  
N° C61786  
[2017 ONCA 414](#)

Arrêt accueillant l'appel.

22 août 2017  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

**37711**      **Ritlyn Investments Limited v. Estate of Armand Letestu, deceased, by its Litigation Administrator, Christopher Letestu**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram:      McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C62806, 2017 ONCA 442, dated June 1, 2017, is dismissed with costs.

Courts – Jurisdiction – Limitation of actions – Division of powers between courts and administrative tribunals – Is the subject matter jurisdiction of the Landlord and Tenant Board under the *Residential Tenancies Act*, S.O., 2006, c. 17 exclusive? – Whether Court of Appeal of Ontario erred in holding that the Superior Court of Justice had inherent jurisdiction to hear subject matter of the *Residential Tenancies Act* – Whether claim was statute barred – Whether Superior Court of Justice is required to assess all conditions for entitlement to bring a claim under the *Residential Tenancies Act* – Impact of decision on cases involving the interplay of courts and administrative tribunals under the *Residential Tenancies Act* and otherwise.

Mr. Letestu rented an apartment from Ritlyn Investments Limited. He was injured from a trip and fall on a loose carpet in his apartment on January 11, 2010. Mr. Letestu died on May 14, 2011 from unrelated causes. His estate brought an action in negligence in the Superior Court on December 15, 2011. The action claimed that Ritlyn Investments knew of the dangerous conditions, but that no steps were taken to fix the carpet. Ritlyn Investments moved to dismiss the action, on the basis that the Superior Court had no jurisdiction. The motion was granted. The Court of Appeal allowed an appeal and set aside the order dismissing the action.

October 19, 2016  
Ontario Superior Court of Justice  
(Sloan J.)  
Neutral citation: [2016 ONSC 6540](#)

Action dismissed on motion of Ritlyn Investments Limited

June 1, 2017  
Court of Appeal for Ontario  
(LaForme, van Rensburg and Huscroft JJ.A.)  
Neutral citation: [2017 ONCA 442](#)

Appeal allowed: dismissal of action overturned

August 25, 2017  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**37711 Ritlyn Investments Limited c. Succession d'Armand Letestu, décédé, par son administrateur à l'instance, Christopher Letestu**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C62806, 2017 ONCA 442, daté du 1 juin 2017, est rejetée avec dépens.

Tribunaux – Compétence – Prescription – Partage des compétences entre les cours de justice et les tribunaux administratifs – La compétence matérielle de la Commission de la location immobilière en application de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*, L.O., 2006, ch. 17 est-elle exclusive? – La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle eu tort de statuer que la Cour supérieure de justice possède la compétence matérielle inhérente pour entendre une affaire fondée sur la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*? – La demande est-elle prescrite? – La Cour supérieure de justice est-elle tenue d'évaluer toutes les conditions donnant ouverture au droit d'introduire une demande fondée sur la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*? – Incidence de la décision sur les affaires intéressant l'action réciproque entre les cours de justice et les tribunaux en application de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* et autrement?

Monsieur Letestu louait un appartement de Ritlyn Investments Limited. Le 11 janvier 2010, il s'est blessé en trébuchant sur une moquette mal fixée dans son appartement. Le 14 mai 2011, M. Letestu est décédé de causes non liées à cet incident. Le 15 décembre 2011, sa succession a intenté une action en négligence en Cour supérieure. Dans l'action, il est allégué que Ritlyn Investments connaissait les conditions dangereuses, mais qu'aucune mesure n'avait été prise pour réparer la moquette. Ritlyn Investments a présenté une motion en rejet de l'action, plaidant que la Cour supérieure n'avait pas compétence. La motion a été accueillie. La Cour d'appel a accueilli l'appel et annulé l'ordonnance de rejet de l'action.

19 octobre 2016  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Sloan)  
Référence neutre : [2016 ONSC 6540](#)

Rejet de l'action sur motion de Ritlyn Investments Limited

1<sup>er</sup> juin 2017  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges LaForme, van Rensburg et Huscroft)  
Référence neutre : [2017 ONCA 442](#)

Arrêt accueillant l'appel et infirmant le rejet de l'action

25 août 2017  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**37727**      **Lianne Tregobov v. Normand Paradis, Irene Paradis, Glen Williams, Saramax Investments Ltd., carrying on business as Century 21 Bachman and Associates, Mantin Consulting Inc., carrying on business as Century 21 Bachman and Associates, 5887381 Manitoba Ltd., carrying on business as Century 21 Bachman and Associates**  
**- and between -**  
**Lianne Tregobov v. Irene Paradis as executor of the estate of Normand Paradis, deceased, Irene Paradis, Glen Williams, Saramax Investments Ltd., carrying on business as Century 21 Bachman and Associates, Mantin Consulting Inc., carrying on business as Century 21 Bachman and Associates, 5887381 Manitoba Ltd., carrying on business as Century 21 Bachman and Associates**  
**- and between -**  
**Lianne Tregobov v. David Paradis as litigation administrator of the estate of Normand Paradis, deceased, David Paradis and Brian Paradis as executors of the estate of Irene Paradis, deceased, Glen Williams, Saramax Investments Ltd., carrying on business as Century 21 Bachman and Associates, Mantin Consulting Inc., carrying on business as Century 21 Bachman and Associates, 5887381 Manitoba Ltd., carrying on business as Century 21 Bachman and Associates**  
(Man.) (Civil) (By Leave)

Coram:      Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe and Martin JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Numbers AI16-30-08561 and AI17-30-08816, 2017 MBCA 60, dated June 7, 2017, is dismissed with costs.

Property – Real property – Sale of property – Latent defects – Remedies – Whether elements of fraudulent misrepresentation established and whether onus to prove reliance shifts to vendors to establish purchaser did not rely upon misrepresentation – What is duty of care owed by real estate listing agents to purchasers in making representations and creating and publishing a public MLS Listing – Whether vendors vicariously liable for actions of their listing agents.

Normand and Irene Paradis were an elderly couple who sold their home to Lianne Tregobov in late 2009. When Ms. Tregobov bought the home she was aware of evidence of some previous water infiltration along the north basement foundation wall and that certain foundation repair to the north wall would be required. Unusually heavy rain the following spring resulted in flooding of Ms. Tregobov's basement. That flooding caused damage to wall paneling which, when removed, disclosed significant basement cracks to the foundation walls. Ms. Tregobov commenced an action alleging fraudulent misrepresentation against the vendors and their real estate agent, Glen Williams, as well for negligent misrepresentation against Mr. Williams. The Court of Queen's Bench dismissed Ms. Tregobov's claims on the basis that there was no reliance by Ms. Tregobov upon the representations made by the vendors and Mr. Williams. The Court of Appeal of Manitoba dismissed Ms. Tregobov's appeal.

August 13, 2015  
Court of Queen's Bench of Manitoba  
(Schulman J.)  
[2015 MBQB 136](#)

Applicant's claims for negligent and fraudulent misrepresentation, dismissed.

June 7, 2017  
Court of Appeal of Manitoba  
(MacInnes, Mainella and leMaistre JJ.A.)  
[2017 MBCA 60](#)

Applicant's appeal, dismissed.

August 31, 2017  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

---

**37727 Lianne Tregobov c. Normand Paradis, Irene Paradis, Glen Williams, Saramax Investments Ltd., carrying on business as Century 21 Bachman and Associates, Mantin Consulting Inc., carrying on business as Century 21 Bachman and Associates, 5887381 Manitoba Ltd., carrying on business as Century 21 Bachman and Associates**

- et entre -

**Lianne Tregobov c. Irene Paradis, à titre d'exécutrice de la succession de feu Normand Paradis, Irene Paradis, Glen Williams, Saramax Investments Ltd., carrying on business as Century 21 Bachman and Associates, Mantin Consulting Inc., carrying on business as Century 21 Bachman and Associates, 5887381 Manitoba Ltd., carrying on business as Century 21 Bachman and Associates**

- et entre -

**Lianne Tregobov c. David Paradis, à titre d'administrateur à l'instance de la succession de feu Normand Paradis, David Paradis et Brian Paradis, à titre d'exécuteurs de la succession de feu Irene Paradis, Glen Williams, Saramax Investments Ltd., carrying on business as Century 21 Bachman and Associates, Mantin Consulting Inc., carrying on business as Century 21 Bachman and Associates, 5887381 Manitoba Ltd., carrying on business as Century 21 Bachman and Associates**

(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram: Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe et Martin

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéros AI16-30-08561 et AI17-30-08816, 2017 MBCA 60, daté du 7 juin 2017, est rejetée avec dépens.

Biens – Biens réels – Vente d'une propriété – Vices cachés – Réparations – Les éléments de la déclaration inexacte frauduleuse ont-ils été établis et le fardeau de prouver que la demanderesse s'est fiée à la déclaration inexacte cède-t-il le pas à l'obligation des vendeurs d'établir que l'acheteuse ne s'est pas fiée à la déclaration inexacte? – Quelle obligation de diligence les agents d'inscription d'une propriété ont-ils envers les acheteurs lorsqu'ils font des déclarations, créent une inscription publique au moyen d'un service interagences public et la diffusent? – Les vendeurs sont-ils responsables du fait d'autrui pour les actes de leurs agents d'inscription?

Normand et Irene Paradis étaient un couple âgé qui a vendu sa demeure à Lianne Tregobov à la fin de 2009. Quand M<sup>me</sup> Tregobov a acheté la demeure, elle était au courant d'éléments de preuve démontrant qu'il y avait eu auparavant une infiltration d'eau le long du mur de fondation nord, au sous-sol, et que ce mur devait faire l'objet de certaines réparations. Hélas, les pluies inhabituellement fortes du printemps suivant ont causé l'inondation du sous-sol de M<sup>me</sup> Tregobov. Cette inondation a endommagé les panneaux muraux et, lorsque ceux-ci ont été enlevés, on a constaté la présence d'importantes fissures dans le mur de fondation au sous-sol. M<sup>me</sup> Tregobov a intenté une action dans laquelle elle reproche une déclaration inexacte frauduleuse aux vendeurs et à leur agent immobilier, Glen Williams, ainsi qu'une déclaration inexacte faite par négligence à M. Williams. La Cour du Banc de la Reine a rejeté les réclamations de M<sup>me</sup> Tregobov au motif qu'elle ne s'était pas fiée aux déclarations faites par les vendeurs et M. Williams. La Cour d'appel du Manitoba a rejeté l'appel de M<sup>me</sup> Tregobov.

13 août 2015  
Cour du Banc de la Reine du Manitoba  
(Juge Schulman)  
[2015 MBQB 136](#)

Rejet des réclamations de la demanderesse pour déclaration inexacte faite par négligence et déclaration inexacte frauduleuse.

7 juin 2017  
Cour d'appel du Manitoba  
(Juges MacInnes, Mainella et leMaistre)

Rejet de l'appel de la demanderesse.

[2017 MBCA 60](#)

31 août 2017  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

---

**37751**      **9254-8494 Québec Inc., Robert Gingras v. Ville de Québec**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Coram:      Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe and Martin JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-009122-158, 2017 QCCA 1012, dated June 22, 2017, is dismissed.

Civil liability – Causal connection – Evidence – Presence of rats in immovable leading to destruction of immovable – Municipality alleged to have been negligent and in breach of duty of disclosure – Whether trial judge erred in failing to consider that duty of city of Québec to provide information to applicants also constituted causal fault – Whether trial judge erred in failing to consider conclusive evidence of causal connection – Whether trial judge erred in imposing excessive burden of proof on applicants – Whether trial judge erred in law in excluding presumption of liability under art. 1467 C.C.Q. – Whether trial judge erred in stating that applicants would bear share of liability because of condition of their building.

The applicants, Mr. Gingras and his company, 9254-8494 Québec Inc. (collectively “Mr. Gingras”), owned a commercial building in the Charlesbourg sector of the city of Québec. Between 2009 and 2012, Mr. Gingras battled an infestation of rats, which, despite his efforts, only became worse. In 2012, when Mr. Gingras informed the city of the rat infestation, the city took rodent control measures in the sewer for the sector, and a camera revealed two cracks at the bottom of the main line. The city had found the cracks in 2006, unbeknownst to Mr. Gingras, but had seen no urgent need for action because of their location. The following spring, the city found a major new crack in the lateral line near the network connected to the building. The city then repaired the cracks. In the meantime, the building owned by Mr. Gingras was vacated due to the extent of the infestation. Following the work done by the city, Mr. Gingras stripped part of the walls and the infestation went away. However, Mr. Gingras ended up having to demolish the building, which was severely damaged and unsanitary.

In August 2012, Mr. Gingras instituted an action in damages against the city. The action was dismissed by the lower courts. In the trial judge’s view, the city had been negligent by waiting until early May 2012 to repair the crack. However, there was no causal connection between that fault and the damages claimed, since it was impossible to say that the rats had left through the cracks in the lines.

September 17, 2015  
Quebec Superior Court  
(Dumais J.)  
[2015 QCCS 4299](#)

Motion to institute proceedings dismissed

June 22, 2017  
Quebec Court of Appeal (Québec)  
(Bouchard, Morin and St-Pierre JJ.A.)  
[2017 QCCA 1012](#)

Appeal dismissed

September 20, 2017  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**37751**      **9254-8494 Québec inc., Robert Gingras c. Ville de Québec**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram:      Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe et Martin

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-009122-158, 2017 QCCA 1012, daté du 22 juin 2017, est rejetée.

Responsabilité civile – Lien de causalité – Preuve – Présence de rats dans un immeuble ayant mené à sa destruction – Allégation de négligence et de manquement au devoir de divulgation de la municipalité – Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en omettant de tenir compte que le devoir d'information de la Ville de Québec envers les demandeurs constitue également une faute causale? – Le juge de première instance a-t-il erré en omettant de tenir compte d'éléments de preuve déterminants quant au lien de causalité? – Le juge de première instance a-t-il erré en exigeant un fardeau de preuve excessif aux demandeurs? – Le juge de première instance a-t-il commis une erreur de droit en écartant la présomption de responsabilité de l'article 1467 C.c.Q.? – Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en indiquant que les demandeurs auraient une part de responsabilité en raison de l'état de leur bâtiment?

Les demandeurs, M. Gingras et sa compagnie 9254-8494 Québec Inc. (collectivement « M. Gingras ») possèdent un immeuble commercial dans le secteur de Charlesbourg, dans la ville de Québec. Entre 2009 et 2012, M. Gingras est aux prises avec une infestation de rats qui, malgré ses efforts, ne fait que s'aggraver. En 2012, lorsque M. Gingras avise la Ville d'une infestation de rats, la Ville procède à la dératisation de l'égout du secteur et une caméra révèle la présence de deux fissures au fond de la conduite principale. Ces fissures avaient été décelées en 2006 par la Ville, à l'insu de M. Gingras, mais la Ville n'avait vu aucune urgence à intervenir compte tenu de la localisation de celles-ci. Au printemps suivant, la Ville détecte une nouvelle fissure importante dans la conduite secondaire, près du réseau connecté à l'immeuble. La Ville procède alors à la réparation de ces fissures. Entre temps, l'immeuble de M. Gingras a été vidé, vu l'importance de l'infestation. À la suite des travaux de la ville, M. Gingras dégarnit une partie des murs et l'infestation s'estompe. M. Gingras devra toutefois procéder à la démolition de l'immeuble gravement endommagé et insalubre.

Un recours en dommages contre la Ville est intenté en août 2012 par M. Gingras. L'action a été rejetée par les tribunaux inférieurs. Selon le juge de première instance, la Ville a été négligente en attendant au début du mois de mai 2012 avant de réparer la fissure. Par contre, il y a absence de lien de causalité entre cette faute et les dommages-intérêts réclamés puisqu'il est impossible d'affirmer que les rats sont sortis par les fissures de la canalisation.

Le 17 septembre 2015  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Dumais)  
[2015 QCCS 4299](#)

Requête introductive d'instance rejetée

Le 22 juin 2017  
Cour d'appel du Québec (Québec)  
(Les juges Bouchard, Morin et St-Pierre)  
[2017 QCCA 1012](#)

Appel rejeté

Le 20 septembre 2017  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**37718**      **Tanja Ivic v. Velibor Boro Lakovic, United Taxi Limited a.k.a. United Taxi Transportation Services (K-W) Ltd., Dusan Totic**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram:      Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe and Martin JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C62820, 2017 ONCA 446, dated June 2, 2017, is dismissed with costs to the respondents, United Taxi Limited and Dusan Totic.

Torts – Vicarious liability – Vicarious liability of taxi company for alleged sexual assault by driver on a passenger – Whether test articulated in *Bazley v. Curry*, [1999] 2 S.C.R. 534, provides principled basis upon which to determine whether vicarious liability should be imposed – Whether commercial enterprise responsible when employee sexually assaults customer on its premises in course of business, when core of its business is to provide safe passage to those who require it – Whether doctrine of vicarious liability provides solution to persistent problem of lack of effective remedy for survivors of sexual assault.

Tanja Ivic was at a party late one evening, intoxicated and feeling unwell. A friend called United Taxi to dispatch a taxi to drive Ms. Ivic home. When it arrived for Ms. Ivic, the company's name was on the roof light and in large graphics on the taxi. Ms. Ivic alleged that she was sexually assaulted in the taxi by the driver, Velibor Lakovic. In addition to suing the driver and the owner and primary operator of the taxi for damages, Ms. Ivic sued the taxi company, pleading that it was vicariously liable for the acts of the driver, that it was negligent, owed her a fiduciary duty and had breached that duty. She did not plead breach of contract.

The Ontario Superior Court of Justice allowed Ms. Ivic's motion to amend her statement of claim. The court also granted United Taxi's motion for summary judgment and dismissed Ms. Ivic's action against the taxi company. The Ontario Court of Appeal dismissed Ms. Ivic's appeal

September 14, 2016  
Ontario Superior Court of Justice  
(Broad J.)  
[2016 ONSC 5750](#)

Tanja Ivic's motion for leave to amend statement of claim, granted;  
United Taxi's motion for summary judgment and for dismissal of the action against it, granted.

June 2, 2017  
Court of Appeal for Ontario  
(Hoy A.C.J.O. and Blair and Hourigan JJ.A.)  
[2017 ONCA 446](#)

Ms. Ivic's appeal, dismissed.

August 31, 2017  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

---

**37718**      **Tanja Ivic c. Velibor Boro Lakovic, United Taxi Limited alias United Taxi Transportation Services (K-W) Ltd., Dusan Totic**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram:      Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe et Martin

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C62820, 2017 ONCA 446, daté du 2 juin 2017, est rejetée avec dépens en faveur des intimés, United Taxi Limited et Dusan Totic.

Responsabilité délictuelle – Responsabilité du fait d'autrui – Responsabilité du fait d'autrui d'une entreprise de taxi pour l'agression sexuelle qu'aurait commise un chauffeur sur une passagère – Le critère formulé dans l'arrêt *Bazley c. Curry*, [1999] 2 S.C.R. 534 fournit-il un raison de principe pour trancher la question de savoir s'il y a lieu d'imputer la responsabilité du fait d'autrui? – Une entreprise commerciale est-elle responsable lorsqu'un employé agresse sexuellement une cliente dans ses locaux dans le cours de ses activités, lorsque sa fonction principale consiste à assurer le passage sûr à ceux qui en ont besoin? – La doctrine de la responsabilité du fait d'autrui fournit-elle une solution au problème persistant de l'absence de réparation adéquate pour les survivantes d'agression sexuelle?

Tanja Ivic assistait à une fête tard le soir, en état d'ébriété et ne se sentant pas bien. Une amie a appelé United Taxi afin qu'on envoie un taxi pour reconduire Mme Ivic chez elle. Lorsque le taxi est arrivé pour Mme Ivic, le nom de l'entreprise apparaissait sur le lumineux du toit et en gros caractères sur le taxi. Madame Ivic allègue avoir été agressée sexuellement dans le taxi par le chauffeur, Velibor Lakovic. En plus de poursuivre en dommages-intérêts le chauffeur et le propriétaire et principal exploitant du taxi, Mme Ivic a poursuivi l'entreprise de taxi, plaidant qu'elle était responsable du fait d'autrui pour les actes du chauffeur, qu'elle avait été négligente, qu'elle avait une obligation de fiduciaire et qu'elle avait violé cette obligation. Madame Ivic n'a pas plaidé la violation de contrat.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a accueilli la motion de Mme Ivic en vue de modifier sa déclaration. La cour a également accueilli la motion en jugement sommaire de United Taxi et a rejeté l'action de Mme Ivic contre l'entreprise de taxi. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel de Mme Ivic.

14 septembre 2016  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Broad)  
[2016 ONSC 5750](#)

Jugement accueillant la motion de Tanja Ivic en vue de modifier sa déclaration;  
Jugement accueillant la motion de United Taxi en jugement sommaire et en rejet de l'action intentée contre elle.

2 juin 2017  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juge en chef adjoint Hoy, juges Blair et Hourigan)  
[2017 ONCA 446](#)

Rejet de l'appel de Mme Ivic.

31 août 2017  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

---

**37806**      **T.B. v. M.M., R.M., B.B. a.k.a. B.K.**  
              **- and -**  
              **Provincial Director of Adoption of British Columbia**  
              (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram:      Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe and Martin JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA43139, 2017 BCCA 296, dated August 8, 2017, is dismissed with costs.

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (SEALING ORDER)

*Charter of Rights* – Right to equality – Constitutional law – Aboriginal peoples – Family law – Adoption – Does inquiry into the constitutional validity of a court’s analysis of the best interests of the child test, raise an exception to affording it deference? – Does the Court of Appeal’s decision misconstrue the ameliorative purpose of s. 3(2) of the *Adoption Act* by failing to provide substantive equality for Indigenous children? - Is *Racine v. Woods* “good law” in the Indigenous context?

September 4, 2015  
Supreme Court of British Columbia  
(Fenlon J.)  
[2015 BCSC1577](#)

Respondents’ application for adoption granted.  
Applicant’s application for guardianship dismissed

August 8, 2017  
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)  
(Smith, Bennett, Willcock, Savage and Fitch JJ.A.)  
[2017 BCCA 296](#)

Applicant’s appeal dismissed

October 10, 2017  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**37806**      **T.B. c. M.M., R.M., B.B. a.k.a. B.K.**  
- et -  
**Provincial Director of Adoption of British Columbia**  
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram:      Le juge en chef Wagner, Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe et Martin

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA43139, 2017 BCCA 296, daté du 8 août 2017, est rejetée avec dépens.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)  
(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

*Charte des droits* – Droit à l'égalité – Droit constitutionnel – Autochtones – Droit de la famille – Adoption – L'examen de la constitutionnalité de l'analyse faite par un tribunal du critère de l'intérêt supérieur de l'enfant crée-t-il une exception à l'obligation de faire preuve de déférence à son égard? – Dans son arrêt, la Cour d'appel interprète-t-elle erronément l'objet améliorateur du par. 3(2) de l'*Adoption Act* en omettant de conférer l'égalité réelle aux enfants autochtones? – L'arrêt *Racine c. Woods* est-il bien fondé dans le contexte autochtone?

4 septembre 2015  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Fenlon)  
[2015 BCSC1577](#)

Jugement accueillant la demande d'adoption des intimés. Rejet de la demande de tutelle de la demanderesse

8 août 2017  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)  
(Juges Smith, Bennett, Willcock, Savage et Fitch)  
[2017 BCCA 296](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse

10 octobre 2017  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

---

22.01.2018

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

**Order**

**Ordonnance**

Katherine Lin

v. (37910)

Toronto Police Services Board et al. (Ont.)

**HAVING READ** the affidavit of service filed by the applicant on November 23, 2017;

**AND NOTING THAT** the application for leave to appeal was served on the assistant of Robert Bruce Lampard personally and by email;

**IT IS HEREBY ORDERED THAT:**

The application for leave to appeal is deemed to have been served by email on Robert Bruce Lampard, pursuant to par. 20(10) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*.

**APRÈS EXAMEN** de l'affidavit de signification déposé par la demanderesse le 23 novembre 2017;

**ET COMPTE TENU QUE** la demande d'autorisation d'appel a été signifiée à l'adjointe de Robert Bruce Lampard personnellement et par courriel;

**IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :**

La demande d'autorisation d'appel est réputée avoir été signifiée par courriel à Robert Bruce Lampard, conformément au par. 20(10) des *Règles de la Cour suprême du Canada*.

---

---

24.01.2018

Before / Devant : BROWN J. / LE JUGE BROWN

**Motion for directions**

**Requête en vue d'obtenir des instructions**

Bell Canada et al.

v. (37896)

Attorney General of Canada (F.C.)

**DISMISSED / REJETÉE**

**UPON APPLICATION** by the applicants for an order:

- a) staying the decision of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission dated August 19, 2016 banning the simultaneous substitution of Canadian advertisements, in place of U.S. advertisements, during the Super Bowl, until the later of the disposition of Bell's application for leave to appeal, or the disposition of Bell's appeal, if leave to appeal is granted;
- b) that Bell's application for leave to appeal be determined on an expedited basis;
- c) expediting the appeal, if leave is granted, and abridging the timelines set out in the *Rules of the Supreme Court of Canada* to expedite the hearing of the appeal on an early date in the 2018 Fall Session;
- d) that the Registrar set a timetable for serving and filing appeal materials, if leave to appeal is granted to accommodate the expedited hearing date.

**AND HAVING CONSIDERED** the material filed;

**IT IS HEREBY ORDERED THAT:**

- 1) The motion to stay the decision of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission dated August 19, 2016 is dismissed, with costs to the Respondent, Attorney General of Canada;
- 2) The motions to determine the leave application on an expedited basis, and to expedite the hearing of the appeal (if leave were granted) is granted, with no order as to costs;
- 3) The motion for directions setting a timetable for serving and filing appeal materials (if leave to appeal is granted) referred to the panel to whom the application for leave to appeal is submitted.

**À LA SUITE DE LA DEMANDE** des demandeurs sollicitant :

- a) le sursis d'exécution de la décision du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes datée du 19 août 2016, qui interdit la substitution simultanée d'annonces publicitaires canadiennes à des annonces publicitaires américaines pendant la diffusion du Super Bowl, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur la demande d'autorisation d'appel de Bell, ou jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur l'appel de Bell si l'autorisation d'appel est accordée, selon la dernière de ces éventualités;

- 
- b) l'instruction de la demande d'autorisation d'appel de Bell dans les plus brefs délais;
  - c) le traitement accéléré de l'appel, si l'autorisation est accordée, et l'abrégement des délais prévus dans les *Règles de la Cour suprême du Canada* pour que l'audition de l'appel ait lieu le plus tôt possible lors de la séance d'automne 2018;
  - d) l'établissement, par le registraire, d'un échéancier pour la signification et le dépôt des documents d'appel, si l'autorisation d'appel est accordée, en fonction de la date d'audience hâtive.

**ET APRÈS EXAMEN** des documents déposés;

**IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :**

- 1) La requête en sursis de la décision du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes datée du 19 août 2016 est rejetée, avec dépens en faveur de l'intimé, le procureur général du Canada;
  - 2) La requête visant à ce que la demande d'autorisation d'appel soit tranchée dans les plus brefs délais et la requête en traitement accéléré de l'audition de l'appel (si l'autorisation est accordée) sont accueillies, sans ordonnance quant aux dépens;
  - 3) La requête en vue d'obtenir des directives établissant un échéancier pour la signification et le dépôt des documents d'appel (si l'autorisation d'appel est accueillie) est déferée à la formation chargée d'entendre l'autorisation d'appel.
-

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE  
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA  
DERNIÈRE PARUTION**

---

16.01.2018

**Thomas Reeves**

**v. (37676)**

**Her Majesty the Queen (Ont.)**

(By Leave)

---

12.01.2018

**Sean Patrick Mills**

**v. (37518)**

**Her Majesty the Queen (N.L.)**

(By Leave)

---

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS  
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES  
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

---

**FEBRUARY 1, 2018 / LE 1 FÉVRIER 2018**

**36605**      Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (anciennement connue sous le nom de Commission de la santé et de la sécurité du travail) c. Alain Caron – et – Procureure générale du Québec, Tribunal administratif du travail (anciennement connu sous le nom de Commission des lésions professionnelles), Centre Miriam, Conseil du patronat du Québec inc., Ontario Network of Injured Workers' Groups, Industrial Accident Victims' Group of Ontario, Centrale des syndicats du Québec et Syndicat canadien de la fonction publique (Qc)  
**2018 SCC 3 / 2018 CSC 3**

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Rowe

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-024544-140, 2015 QCCA 1048, daté du 15 juin 2015, entendu le 30 mars 2017, est rejeté avec dépens.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-024544-140, 2015 QCCA 1048, dated June 15, 2015, heard on March 30, 2017, is dismissed with costs.

---

**FEBRUARY 2, 2018 / LE 2 FÉVRIER 2018**

**36983**      **Williams Lake Indian Band v. Her Majesty The Queen in Right of Canada as represented by the Minister of Aboriginal Affairs and Northern Development Canada – and – Specific Claims Tribunal, Assembly of Manitoba Chiefs, Federation of Sovereign Indigenous Nations, Indigenous Bar Association in Canada, Assembly of First Nations, Union of British Columbia Indian Chiefs, Nlaka’pamux Nation Tribal Council, Stó:lō Nation, Stó:lō Tribal Council, Carrier Sekani Tribal Council, Assembly of First Nations of Quebec and Labrador, Cowichan Tribes, Stz’uminus First Nation, Penelakut Tribe and Halalt First Nation (F.C.)**  
**2018 SCC 4 / 2018 CSC 4**

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-168-14, 2016 FCA 63, dated February 29, 2016, heard on April 26, 2017, is allowed and the Specific Claims Tribunal’s decision is restored. The appellant is entitled to costs in this Court and in the Federal Court of Appeal. The matter of costs before the Tribunal will be for the Tribunal to determine as part of the compensation phase of its proceedings. Côté and Rowe JJ. dissent in part. McLachlin C.J. and Brown J. dissent.

L’appel interjeté contre l’arrêt de la Cour d’appel fédérale, numéro A-168-14, 2016 CAF 63, daté du 29 février 2016, entendu le 26 avril 2017, est accueilli et la décision du Tribunal des revendications particulières est rétablie. L’appelante a droit aux dépens devant notre Cour et devant la Cour d’appel fédérale. Il appartiendra au Tribunal d’adjuger les dépens devant cette juridiction à l’étape de l’indemnisation. Les juges Côté et Rowe sont dissidents en partie. La juge en chef McLachlin et le juge Brown sont dissidents.

---

---

*Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (anciennement connue sous le nom de Commission de la santé et de la sécurité du travail) c. Alain Caron (Qc) (36605)*

**Indexed as: Quebec (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail) v. Caron / Répertoire : Québec (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail) c. Caron**

**Neutral citation: 2018 SCC 3 / Référence neutre : 2018 CSC 3**

Hearing: March 30, 2017 / Judgment: February 1, 2018

Audition : Le 30 mars 2017 / Jugement : Le 1 février 2018

---

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Rowe

*Accidents du travail — Droits de la personne — Droits des personnes handicapées — Retour au travail — Obligation d'accommodement — Travailleur victime d'une lésion professionnelle demandant que l'on tienne compte de l'obligation d'accommodement raisonnable imposée à l'employeur par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec pour décider si un emploi convenable est disponible — Régime législatif applicable n'imposant pas en termes exprès à l'employeur l'obligation d'accommoder raisonnablement le travailleur atteint d'une invalidité — L'obligation de l'employeur de prendre des mesures d'accommodement raisonnables conformément à la Charte québécoise s'applique-t-elle aux travailleurs dont l'invalidité résulte d'une lésion professionnelle? — Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, RLRQ, c. A-3.001, art. 236, 239 — Charte des droits et libertés de la personne, CQLR, c. C-12, art. 10, 16.*

*Législation — Interprétation — Droits de la personne — Principe d'interprétation fondé sur les « valeurs de la Charte » — Régime législatif accordant au travailleur dont l'invalidité résulte d'une lésion professionnelle le droit de retourner travailler pour l'employeur — Régime législatif applicable n'imposant pas en termes exprès à l'employeur l'obligation d'accommoder raisonnablement le travailleur atteint d'une invalidité — Faut-il interpréter le régime législatif comme prévoyant l'obligation de prendre des mesures d'accommodement raisonnables conformément à la Charte québécoise? — Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, CQLR, c. A-3.001, art. 236, 239 — Charte des droits et libertés de la personne, CQLR, c. C-12, art. 10, 16.*

*Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Commission des lésions professionnelles — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle applicable à la décision de la Commission de refuser d'appliquer l'obligation de l'employeur de prendre des mesures d'accommodement raisonnables conformément à la Charte québécoise — Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, CQLR, c. A-3.001, art. 236, 239 — Charte des droits et libertés de la personne, CQLR, c. C-12, art. 10, 16.*

En 2004, C a subi une lésion professionnelle qui l'a rendu incapable de reprendre l'emploi qu'il occupait auparavant. On l'a informé par la suite qu'aucun autre emploi convenable, au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, n'était disponible. À l'époque, la Commission de la santé et de la sécurité du travail (« CSST ») et, en appel, la Commission des lésions professionnelles (« CLP »), étaient les organismes administratifs chargés de la mise en œuvre de la *Loi*. La CSST a informé C que, comme son employeur n'avait aucun emploi convenable à lui offrir, elle poursuivrait le processus de réadaptation professionnelle et chercherait des solutions ailleurs. C a fait valoir que cette décision était prématurée et que le processus de réadaptation devait se poursuivre auprès de son employeur afin d'assurer l'application des protections contre la discrimination garanties par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec (« Charte »), y compris l'obligation de l'employeur de prendre des mesures d'accommodement. Au terme de son examen, la CSST a conclu que l'obligation d'accommodement découlant de la *Charte* ne s'applique pas à la *Loi*. La CLP a rejeté

l'appel de C, concluant que les prestations prévues par les dispositions législatives pertinentes représentent la pleine étendue de l'obligation d'accommodement qui incombe aux employeurs, et qu'aucune autre mesure d'accommodement ne pouvait leur être imposée. À l'issue d'un contrôle judiciaire, la Cour supérieure a annulé cette décision et a ordonné le réexamen de l'affaire conformément à l'obligation d'accommodement imposée à l'employeur par la *Charte*. La Cour d'appel s'est dite du même avis et a conclu que la *Loi* devait être interprétée conformément à l'obligation d'accommodement imposée par la *Charte*.

*Arrêt* : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges **Abella**, Karakatsanis, Wagner et Gascon : La loi québécoise sur les accidents du travail s'applique aux travailleurs qui sont devenus invalides par suite de blessures subies à leur lieu de travail. Elle constitue une mesure législative visant à empêcher que les victimes d'accidents du travail soient traitées injustement en raison de leur invalidité. Elle offre des moyens de remédier aux conséquences financières, personnelles et physiques de ces blessures, et vise à protéger le plus pleinement possible les droits des travailleurs afin d'éviter que ces derniers ne fassent l'objet de discrimination au travail en raison d'une invalidité résultant de telles blessures. Le régime législatif empêche le travailleur victime d'une lésion professionnelle d'intenter une action en responsabilité civile, ce qui veut dire que, d'après le régime, le travailleur victime d'une lésion professionnelle ne dispose d'aucun autre recours et ne peut s'adresser à aucune autre instance pour défendre ses droits. Toute solution qui s'offre au travailleur victime d'une lésion professionnelle réside donc dans l'interprétation et l'application du régime législatif.

La question en litige dans le présent pourvoi consiste à se demander si l'obligation de l'employeur de prendre des mesures d'accommodement raisonnables en faveur de quelqu'un ayant une invalidité, une obligation constituant un principe central et transcendant en matière de droits de la personne, s'applique aux travailleurs subissant une invalidité à leur lieu de travail. La *Loi* prévoit un régime complet d'indemnisation des accidentés du travail, mais n'impose pas *expressément* l'obligation de les accommoder. L'obligation d'accommodement exige un accommodement tel que l'employeur peut démontrer qu'il n'aurait pu prendre aucune autre mesure raisonnable ou pratique pour éviter les conséquences fâcheuses pour l'individu.

À l'instar de toutes les autres lois québécoises, la *Loi* doit être interprétée conformément à la *Charte* québécoise. L'obligation de prendre des mesures d'accommodement raisonnables en faveur des employés invalides est un précepte fondamental du droit du travail canadien, et plus particulièrement du droit du travail québécois. L'obligation d'accommodement étant l'un des principes centraux de la *Charte*, elle s'applique donc à l'interprétation et à l'application des dispositions de la loi québécoise sur les accidents du travail. Il n'existe aucune raison de priver quelqu'un qui devient invalide par suite d'un accident du travail des principes applicables à toutes les personnes invalides, notamment du droit à des mesures d'accommodement raisonnables. Les droits et avantages qu'accorde la *Loi* au travailleur victime d'une lésion professionnelle doivent donc être interprétés et mis en œuvre conformément à l'obligation de l'employeur d'accommoder raisonnablement les employés ayant subi une lésion professionnelle. L'examen des objectifs et politiques de la *Loi* ainsi que des droits qu'elle confère — comme le droit à la réintégration, à un emploi équivalent ou à un emploi convenable — révèle que le régime établi par celle-ci prévoit clairement la prise de mesures raisonnables visant à faciliter autant que possible le retour au travail du travailleur invalide. L'obligation d'accommodement raisonnable sert à indiquer comment il faut mettre en application ces droits au vu des faits de l'espèce sans que cela ne cause une contrainte excessive.

La mise en œuvre de cette obligation à la lumière de la *Charte* québécoise ne perturbe pas le régime soigneusement calibré d'obligations et de rapports établi par la *Loi*. Elle ne fait que requérir une conception plus robuste de la mise en application des droits des travailleurs invalides par la CSST et la CLP et, nécessairement, par l'employeur. Cela veut dire en fin de compte que la CSST et la CLP possèdent le pouvoir de réparation exclusif d'imposer à l'employeur des mesures d'accommodement raisonnablement possibles à l'égard de la lésion subie par le travailleur invalide.

Étant donné que la CSST et la CLP ont jugé que le concept d'accommodement raisonnable au sens de la *Charte* québécoise ne s'appliquait pas, ni l'une ni l'autre de ces organisations n'ont tiré de conclusion de fait quant à savoir si C avait bénéficié de mesures d'accommodement raisonnables. En particulier, la CLP n'a formulé aucune conclusion relativement à la question de savoir s'il y aurait eu un emploi convenable chez l'employeur si ce dernier avait pris en sa faveur des mesures d'accommodement raisonnables. Il convient d'annuler la décision de la CLP et de renvoyer l'affaire au Tribunal administratif du travail (l'institution qui a succédé à la CLP) pour qu'il la réexamine en tenant compte de l'obligation d'accommodement raisonnable.

*Les juges Côté et Rowe* : Il y a accord avec la majorité pour renvoyer l'affaire afin que l'on décide si l'employeur s'est acquitté de son obligation d'accommodement dans les circonstances, mais il y a désaccord avec elle pour appliquer une présomption générale de conformité de la *Loi* à la *Charte* car cette présomption est contraire à la jurisprudence de la Cour et à l'art. 51 de la *Charte*.

Le principe d'interprétation fondé sur les « valeurs de la *Charte* » ne permet pas au tribunal de proposer, au nom des valeurs de la *Charte*, une interprétation non étayée par le texte de la loi. La *Loi* et la *Charte* ont des objets différents. La *Loi* constitue un régime d'indemnisation sans égard à la faute pour lésions professionnelles. La *Charte* québécoise a un objectif plus général de protection des droits fondamentaux, dont le droit à l'égalité, ce qui comprend l'obligation d'accommodement. Contrairement à la *Loi*, l'origine de l'invalidité n'a pas d'importance pour la *Charte* québécoise; il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'un accident du travail, mais elle s'applique à l'invalidité résultant d'un tel accident. Les deux régimes juridiques sont distincts sur le plan conceptuel, ce qui signifie que les droits garantis par la *Charte* au travailleur existent en sus des droits que lui confère la *Loi*.

L'obligation d'accommodement dans des cas comme celui en l'espèce n'oblige pas l'employeur à créer de toutes pièces un nouveau poste pour l'employé atteint d'une invalidité. Il ne s'agirait pas d'un accommodement raisonnable. Elle signifie plutôt que, lorsque l'employeur examine les postes disponibles, il doit à la fois se demander s'il a un emploi convenable au sens de la *Loi* et ce que les obligations que lui impose la *Charte* exigent sur le plan de la souplesse dans l'application des normes d'emploi. Si ce qui empêche un poste d'être convenable tient à un accommodement raisonnable (sans qu'il n'en résulte pour l'employeur une contrainte excessive), la *Charte* oblige l'employeur à prendre les mesures qui s'imposent pour accommoder le travailleur atteint d'une invalidité.

La décision contrôlée en l'espèce est celle de la CLP affirmant qu'elle ne pouvait accorder à C une réparation fondée sur la *Charte*. Vu l'importance que revêt cette question pour le système juridique, notamment le régime de justice administrative, la norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte. L'affirmation de la CLP selon laquelle la *Loi* représente la pleine étendue de l'obligation d'accommodement d'un employeur était donc incorrecte en ce que la CLP avait le pouvoir et le devoir de donner effet aux droits que la *Charte* garantit à C, ainsi qu'à ceux que lui confère la *Loi*.

La Cour a établi une démarche à deux volets pour décider si un tribunal administratif a compétence pour accorder diverses réparations sur le fondement du par. 24(1) de la *Charte* canadienne. Le premier angle est institutionnel : le tribunal a-t-il le pouvoir d'accorder une réparation fondée sur la *Charte*? Si le tribunal peut trancher des questions de droit, la réponse à cette question est « oui ». Le second angle est propre à la réparation demandée : le tribunal peut-il accorder la réparation demandée compte tenu de son mandat légal? Cette question s'attache à l'intention du législateur. Bien que ce cadre ait été énoncé dans le contexte de la *Charte* canadienne, je ne vois pas pourquoi le raisonnement qui le sous-tend ne devrait pas s'appliquer lui aussi à la *Charte* québécoise.

Dans l'accomplissement de son mandat légal, la CLP avait (et le Tribunal administratif du travail a désormais) compétence pour accorder des réparations fondées sur la *Charte*, y compris la réparation demandée en l'espèce, soit une ordonnance enjoignant à l'employeur d'accommoder C au moment de déterminer s'il a un emploi convenable. En effet, la CLP était expressément investie du

pouvoir de trancher des questions de droit et la réparation demandée en l'espèce relève des pouvoirs qui lui ont été conférés. Par conséquent, la CLP a eu tort de décider que les pouvoirs dont le législateur l'a investie ne l'autorisaient pas à trancher cette question.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Hilton, Bélanger et Schrager), 2015 QCCA 1048, [2015] AZ-51185251, [2015] J.Q. n° 5365 (QL), 2015 CarswellQue 5584 (WL Can.), qui a confirmé une décision du juge Dugré, 2014 QCCS 2580, [2014] AZ-51080015, [2014] J.Q. n° 5490 (QL), 2014 CarswellQue 5655 (WL Can.), qui avait accueilli une requête en révision judiciaire d'une décision de la Commission des lésions professionnelles et renvoyé l'affaire pour réexamen, 2012 QCCLP 3625, [2012] C.L.P. 173, [2012] AZ-50863875, 2012 LNCCLP 606 (QL). Pourvoi rejeté.

*François Bilodeau et Lucille Giard* pour l'appelante.

*Sophie Cloutier et Frédéric Tremblay*, pour l'intimé.

*Patrice Claude, Dana Pescarus et Abdou Thiaw*, pour l'intervenante la Procureure générale du Québec.

*Marie-France Bernier*, pour l'intervenant le Tribunal administratif du travail (anciennement connu sous le nom de Commission des lésions professionnelles).

*Pierre Douville et Isabelle Auclair*, pour l'intervenant le Centre Miriam.

*Jean-Claude Turcotte et Sébastien Parent*, pour l'intervenant le Conseil du patronat du Québec inc.

*Maryth Yachnin, Ivana Petricone et Rachel Weiner*, pour les intervenants Ontario Network of Injured Workers' Groups et Industrial Accident Victims' Group of Ontario.

*Claudine Morin, Nathalie Léger et Amy Nguyen*, pour l'intervenante la Centrale des syndicats du Québec.

*Josée Aubé, Céline Giguère et Julie Girard-Lemay*, pour l'intervenant le Syndicat canadien de la fonction publique.

*Pourvoi rejeté avec dépens.*

*Procureurs de l'appelante : Paquet Tellier, Saint-Jérôme.*

*Procureurs de l'intimé : Poudrier Bradet, Québec.*

*Procureur de l'intervenante la procureure générale du Québec : Procureure générale du Québec, Québec.*

*Procureurs de l'intervenant le Tribunal administratif du travail (anciennement connu sous le nom de Commission des lésions professionnelles) : Verge Bernier, Québec.*

*Procureurs de l'intervenant le Centre Miriam : Monette Barakett, Montréal.*

*Procureurs de l'intervenant le Conseil du patronat du Québec inc. : Loranger Marcoux, Montréal.*

*Procureur des intervenants Ontario Network of Injured Workers' Groups et Industrial Accident Victims' Group of Ontario : IAVGO Community Legal Clinic, Toronto.*

*Procureurs de l'intervenante la Centrale des syndicats du Québec : Barabé Casavant, Montréal.*

*Procureur de l'intervenant le Syndicat canadien de la fonction publique : Syndicat canadien de la fonction publique, Montréal.*

---

Present: C.J. McLachlin and Abella, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Rowe JJ.

*Workers' compensation — Human rights — Disability rights — Return to work — Duty to accommodate — Worker, victim of employment injury, requesting that employer's duty to reasonably accommodate pursuant to Quebec Charter of human rights and freedoms be taken into account in determining availability of suitable employment — Employer's duty to reasonably accommodate worker with disability not expressly imposed by applicable legislative scheme — Whether employer's duty to reasonably accommodate in accordance with Quebec Charter applies to workers whose disability is caused by employment injury — Act respecting industrial accidents and occupational diseases, CQLR, c. A-3.001, ss. 236, 239 — Charter of human rights and freedoms, CQLR, c. C-12, ss. 10, 16.*

*Legislation — Interpretation — Human rights — “Charter values” interpretive principle — Legislative scheme entitling workers whose disability is caused by employment injury to return to work with employer — Employer's duty to reasonably accommodate worker with disability not expressly imposed by applicable legislative scheme — Whether legislative scheme should be interpreted to include duty to reasonably accommodate in accordance with Quebec Charter — Act respecting industrial accidents and occupational diseases, CQLR, c. A-3.001, ss. 236, 239 — Charter of human rights and freedoms, CQLR, c. C-12, ss. 10, 16.*

*Administrative law — Boards and tribunals — Commission des lésions professionnelles — Judicial review — Standard of review applicable to Commission's decision refusing to apply employer's duty to reasonably accommodate in accordance with Quebec Charter — Act respecting industrial accidents and occupational diseases, CQLR, c. A-3.001, ss. 236, 239 — Charter of human rights and freedoms, CQLR, c. C-12, ss. 10, 16.*

In 2004, C suffered an employment injury that rendered him unable to resume his pre-injury employment. He was subsequently informed that alternative suitable employment, as defined under the *Act respecting industrial accidents and occupational diseases*, was not available. At the time, the Commission de la santé et de la sécurité du travail (“CSST”) and, on appeal, the Commission des lésions professionnelles (“CLP”), were the administrative bodies charged with implementing the *Act*. The CSST informed C that given the unavailability of suitable employment with his employer, it would pursue the rehabilitation process and solutions elsewhere. C argued that this decision was premature and that his rehabilitation process with his employer should continue to ensure implementation of the protections against discrimination in the Quebec *Charter of human rights and freedoms* (“Charter”), including the employer's duty to accommodate. On review, the CSST concluded that the duty to accommodate under the *Charter* does not apply to the *Act*. The CLP dismissed C's appeal, finding that the statutory benefits in the legislation represent the full extent of an employer's duty to accommodate and that additional accommodation measures could not be imposed on an employer. On judicial review, the Superior Court set aside this decision and directed that the case be

---

reconsidered in accordance with the employer's duty to accommodate under the *Charter*. The Court of Appeal agreed and concluded that the legislation should be interpreted in accordance with the duty to accommodate under the *Charter*.

*Held:* The appeal should be dismissed.

*Per* McLachlin C.J. and **Abella**, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.: Quebec's injured worker legislation deals with workers who have become disabled as a result of injuries suffered at their workplace. It is legislation that seeks to prevent unfair treatment of injured workers based on their disability. It offers remedies for the economic, personal and physical consequences of the injuries, and seeks to ensure that the rights of workers are protected as fully as possible so that the disabilities do not result in workplace discrimination. The legislative scheme precludes an injured worker from instituting a civil liability action, which means that under the scheme, there is no other recourse for an injured worker, and no other forum in which to vindicate his or her rights. Any solution for an injured worker accordingly lies in the way the legislative scheme is interpreted and applied.

The issue in this appeal is whether the employer's duty to reasonably accommodate someone with a disability, a core and transcendent human rights principle, applies to workers disabled at their workplace. The *Act* sets up a comprehensive scheme for the treatment of injured workers but does not *expressly* impose a duty to accommodate them. The duty to accommodate requires accommodation to the point that an employer is able to demonstrate that it could not have done anything else reasonable or practical to avoid the negative impact on the individual.

Like all Quebec legislation, the *Act* should be interpreted in conformity with the Quebec *Charter*. The duty to reasonably accommodate disabled employees is a fundamental tenet of Canadian and, more particularly, Quebec labour law. Since a core principle of the *Charter* is the duty to accommodate, it follows that this duty applies when interpreting and applying the provisions of Quebec's injured worker legislation. There is no reason to deprive someone who becomes disabled as a result of an injury at work of principles available to all disabled persons, namely, the right to be reasonably accommodated. An injured worker's rights and entitlements under the *Act* must therefore be interpreted and implemented in accordance with the employer's duty to reasonably accommodate an employee disabled by a workplace injury. An examination of the *Act's* goals and policies as well as the entitlements it sets out – such as reinstatement, equivalent, or suitable employment – reflect a statutory scheme that clearly anticipates that reasonable steps will be taken to assist the disabled worker in being able to work if possible. The duty to reasonably accommodate serves to inform how these entitlements are to be implemented on the facts of any particular case short of undue hardship.

Implementing this duty in light of the *Charter* does not disrupt the carefully calibrated duties and relationships that are set out in the *Act*. It merely requires a more robust approach to the implementation of the rights of disabled workers by the CSST and CLP and, by necessary implication, the employer. It ultimately means that the CSST and the CLP have the exclusive remedial authority to impose measures on the employer to do whatever is reasonably possible to accommodate the disabled worker's individual injury.

Because the CSST and the CLP found that the concept of reasonable accommodation under the *Charter* did not apply, neither made any factual findings as to whether C was reasonably accommodated. In particular, the CLP did not make any findings about whether the employer would have had suitable employment if it had reasonably accommodated him. The decision of the CLP should be set aside and the matter remitted to the Administrative Labour Tribunal (the CLP's institutional successor) for reconsideration taking into account the duty to reasonably accommodate.

*Per* Côté and **Rowe** JJ.: There is agreement with the majority to remit the matter for a determination of whether the employer has discharged its duty to accommodate in the circumstances, but disagreement in applying a blanket presumption of conformity of the *Act* with the *Charter* as this is contrary to the Court's jurisprudence and to s. 51 of the *Charter*.

The "*Charter* values" interpretive principle does not allow the courts to generate in the name of *Charter* values an interpretation unsupported by the text of the statute. The *Act* and the *Charter* have different purposes. The *Act* is a compensatory, no-fault scheme for employment injuries. The *Charter* has the wider goal of safeguarding fundamental rights, including the right to equality. This includes the duty to accommodate. Unlike the *Act*, the origin of the disability does not matter for the *Charter*; while it need not be a workplace accident, it includes disability arising from such an

accident. The two legal schemes are distinct conceptually, which means that a worker's *Charter* rights exist in addition to his or her statutory rights under the *Act*.

The duty to accommodate in situations such as the present one does not require an employer to create a new position from scratch for a disabled worker. This would not be a reasonable accommodation. Rather, it means that when an employer is looking at available positions, the employer is required to consider whether it has any suitable employment as defined by the *Act*, and also what its obligations under the *Charter* require with respect to flexibility in work standards. If what stands in the way of a position being suitable is a reasonable accommodation (to the point of undue hardship), then the employer is required by the *Charter* to take the steps needed to accommodate the disabled worker.

The decision under review in this case is that of the CLP stating that it could not grant C a remedy under the *Charter*. Given the importance of this question to the legal system, including the system of administrative justice, the applicable standard of review is correctness. The CLP's statement to the effect that the *Act* constitutes the full extent of an employer's duty to accommodate was accordingly incorrect in that the CLP had the authority and the duty to give effect to C's *Charter* rights, as well as to his rights under the *Act*.

The Court has set out a two-part inquiry to determine whether an administrative tribunal has jurisdiction to grant various remedies under s. 24(1) of the Canadian *Charter*. The first question is institutional: Does the tribunal have jurisdiction to grant *Charter* remedies? If a tribunal has the power to decide questions of law, the answer to this question is "yes". The second question is specific to the remedy sought: Can the tribunal grant the remedy having regard to its statutory mandate? This question concerns legislative intent. While this framework was set out in the context of the Canadian *Charter*, there is no reason why the underlying rationale for the framework should not also apply to the Quebec *Charter*.

In carrying out its statutory mandate, the CLP had (and the Administrative Labour Tribunal now has) jurisdiction to grant remedies under the *Charter*, including the remedy sought in this case for an order requiring the employer to accommodate C when determining whether it has suitable employment. Indeed, the CLP expressly had the power to decide questions of law and the type of remedy sought here fell within the powers granted to it. Therefore, the CLP erred in determining that its statutory grant of power did not give it authority to decide this matter.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Hilton, Bélanger and Schragger J.J.A.), 2015 QCCA 1048, [2015] AZ-51185251, [2015] J.Q. n° 5365 (QL), 2015 CarswellQue 5584 (WL Can.), affirming a decision of Dugré J., 2014 QCCS 2580, [2014] AZ-51080015, [2014] J.Q. n° 5490 (QL), 2014 CarswellQue 5655 (WL Can.), allowing an application for judicial review of a decision of the Commission des lésions professionnelles and remitting the matter for reconsideration, 2012 QCCLP 3625, [2012] C.L.P. 173, [2012] AZ-50863875, 2012 LNQCCLP 606 (QL). Appeal dismissed.

*François Bilodeau and Lucille Giard*, for the appellant.

*Sophie Cloutier and Frédéric Tremblay*, for the respondent.

*Patrice Claude, Dana Pescarus and Abdou Thiaw*, for the intervener the Attorney General of Quebec.

*Marie-France Bernier*, for the intervener the Administrative Labour Tribunal (formerly known as Commission des lésions professionnelles).

*Pierre Douville and Isabelle Auclair*, for the intervener Miriam Home and Services.

*Jean-Claude Turcotte and Sébastien Parent*, for the intervener Conseil du patronat du Québec inc.

*Maryth Yachnin, Ivana Petricone and Rachel Weiner*, for the interveners the Ontario Network of Injured Workers' Groups and the Industrial Accident Victims' Group of Ontario.

*Claudine Morin, Nathalie Léger and Amy Nguyen*, for the intervener Centrale des syndicats du Québec.

*Josée Aubé, Céline Giguère and Julie Girard-Lemay, for the intervener the Canadian Union of Public Employees.*

*Appeal dismissed with costs.*

*Solicitors for the appellant: Paquet Tellier, Saint-Jérôme.*

*Solicitors for the respondent: Poudrier Bradet, Québec.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Attorney General of Quebec, Québec.*

*Solicitors for the intervener the Administrative Labour Tribunal (formerly known as Commission des lésions professionnelles): Verge Bernier, Québec.*

*Solicitors for the intervener Miriam Home and Services: Monette Barakett, Montréal.*

*Solicitors for the intervener Conseil du patronat du Québec inc.: Loranger Marcoux, Montréal.*

*Solicitor for the interveners the Ontario Network of Injured Workers' Groups and the Industrial Accident Victims' Group of Ontario: IAVGO Community Legal Clinic, Toronto.*

*Solicitors for the intervener Centrale des syndicats du Québec: Barabé Casavant, Montréal.*

*Solicitor for the intervener the Canadian Union of Public Employees: Canadian Union of Public Employees, Montréal.*

---

*Williams Lake Indian Band v. Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Minister of Aboriginal Affairs and Northern Development Canada* (F.C.) (36983)

**Indexed as: Williams Lake Indian Band v. Canada (Aboriginal Affairs and Northern Development) / Répertoire: Williams Lake Indian Band c. Canada (Affaires Autochtones et du Développement du Nord)**

**Neutral citation: 2018 SCC 4 / Référence neutre : 2018 CSC 4**

Hearing: April 26, 2017 / Judgment: February 2, 2018

Audition : Le 26 avril 2017 / Jugement : Le 2 février 2018

---

Present: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

*Aboriginal law — Land claims — Crown — Fiduciary duty — Indian reserves — Band seeking to establish statutory specific claim and obtain compensation for losses of lands within its traditional territory pre-empted by settlers before Confederation — Whether before Confederation Imperial Crown owed to band, and breached, legal obligation under colonial legislation to protect lands from pre-emption and set them aside as reserve — Whether after Confederation federal Crown owed, and breached, fiduciary obligation to set aside pre-emptions and allocate lands as reserve — Framework for determining whether Crown owed and breached fiduciary obligation — British Columbia Terms of Union, R.S.C. 1985, App. II, No. 10, art. 13 — Specific Claims Tribunal Act, S.C. 2008, c. 22, s. 14(1)(b), (c).*

*Aboriginal law — Land claims — Crown liability — Band seeking to validate statutory specific claim based on pre-Confederation breaches against federal Crown — Whether pre-Confederation legal obligation alleged to have been breached was legal obligation of Crown for which federal Crown assumed responsibility — Extended meaning of “Crown” — British Columbia Terms of Union, R.S.C. 1985, App. II, No. 10, art. 13 — Specific Claims Tribunal Act, S.C. 2008, c. 22, s. 14(2).*

*Administrative law — Judicial review — Boards and tribunals — Standard of review applicable to Specific Claims Tribunal’s decision to validate band’s claim — Whether expanding upon Tribunal’s reasoning constitutes permissible supplementing of Tribunal’s reasons — Specific Claims Tribunal Act, S.C. 2008, c. 22, s. 14.*

The Williams Lake Indian Band’s (“band”) traditional territory includes the site of a village near Williams Lake in British Columbia (“Village Lands”). In the early days of the Colony, settlers were rapidly taking up unsurveyed lands, including those occupied by the band. In response, the Colony enacted the *Proclamation relating to acquisition of Land, 1860* (“*Proclamation No. 15*”), under which “Indian settlements” were not available for pre-emption. The officials responsible for implementing the pre-emption system took no steps to protect the Village Lands from pre-emption or mark them out as a reserve. After British Columbia joined Confederation, Canada assumed, under Article 13 of the *British Columbia Terms of Union* (“*Terms of Union*”), responsibility for the creation of Indian reserves according to a policy as liberal as the Colony’s. The federal Crown officials acknowledged that the pre-emptions had been a mistake but were not prepared to interfere with settlers’ rights. Instead, they allocated to the band another tract of land as a reserve. The band filed a claim to compensation under the *Specific Claims Tribunal Act* (“Act”) for losses arising from these events.

Parliament established the Specific Claims Tribunal (“Tribunal”) with a mandate to award monetary compensation to First Nations for claims arising from the Crown’s failure to honour its legal obligations to Indigenous peoples. In this case, the Tribunal concluded that the band had a valid specific claim for losses arising from the Crown’s acts and omissions in relation to the Village Lands. It found that the Imperial Crown had owed, and breached, a legal obligation to the band in relation to the protection of its lands from pre-emption based on s. 14(1)(b) of the Act and that the Crown in right of Canada (“Canada”) had owed, and breached, a fiduciary obligation to the band based on s. 14(1)(c). It further found that Canada could be held responsible under the Act for the band’s pre-Confederation claim. Before the Tribunal ruled on compensation, Canada sought judicial review of the Tribunal’s validity decision. The Federal Court of Appeal allowed Canada’s application and dismissed the band’s claim.

*Held (Côté and Rowe JJ. dissenting in part and McLachlin C.J. and Brown J. dissenting):* The appeal should be allowed and the Tribunal’s decision restored.

---

*Per* Abella, Moldaver, Karakatsanis, **Wagner** and Gascon JJ.: The standard of review applicable to the Tribunal's decision is reasonableness. The validity of the band's claim did not depend on the resolution of a constitutional issue. Rather, it required the Tribunal to interpret its home statute to decide whether the grounds advanced relate to a legal obligation of the Crown within the meaning of s. 14 of the Act. It also required the Tribunal to derive legal obligations of the Crown from legislation, treaties and the common law, including fiduciary law. In making these legal determinations, the Tribunal applies judicial doctrines to historical circumstances that, by virtue of the applicable limitation periods, others will rarely consider. This distinctive task conferred by Parliament requires a measure of flexibility and adaptation to map onto historical claims. The application of fiduciary law in the historical contexts in specific claims and familiarity with the large and specialized evidentiary records fall within the Tribunal's expertise and are entitled to deference.

The Tribunal's analysis of the Crown's *sui generis* fiduciary obligation is a sufficient basis on which to restore its decision, without considering the application of an *ad hoc* fiduciary obligation to the conduct of Crown officials under either s. 14(1)(b) or (c) of the Act. A *sui generis* fiduciary obligation arises from the Crown's discretionary control over a specific or cognizable Aboriginal interest and is specific to the relationship between the Crown and Aboriginal peoples. The interest at stake must be sufficiently independent of the Crown's executive and legislative functions to give rise to fiduciary duties. A fiduciary obligation requires that the Crown's discretionary control be exercised in accordance with the standard of conduct to which equity holds a fiduciary, as embodied, for example, in the fiduciary duties of loyalty, good faith and full disclosure. The standard of care to which a fiduciary is held in its pursuit of the beneficiary's interests is that of an ordinary prudence in managing one's own affairs. The conduct of the fiduciary that comes under scrutiny is its exercise of discretionary control over the Aboriginal interest vulnerable to the exercise of discretion. The Crown fulfils its fiduciary obligation by meeting the prescribed standard of conduct, not by delivering a particular result. Although the Crown must have regard to competing interests, the existence of such interests does not absolve it altogether of its fiduciary duty to reconcile them fairly.

The Tribunal's conclusion that the band had established a valid claim on the grounds of the Imperial Crown's breach of a *sui generis* fiduciary obligation — before Confederation based on s. 14(1)(b) of the Act — was reasonable. The Tribunal identified the specific or cognizable Aboriginal interest at stake as the band's interest in the Village Lands, and found that, by *Proclamation No. 15*, the Imperial Crown had assumed discretionary control over that interest. The Tribunal further found that the Crown had not acted with reference to the band's best interest in exercising its control over these lands. The duty of ordinary prudence required the Crown, at a minimum, to inquire into the extent of the band's settlement so that it could be protected, and the failure to do so put the Crown in breach of the fiduciary obligation. The Village Lands would have qualified as "Indian settlements" under *Proclamation No. 15* and the colonial policy governing its implementation ought to have led to measures reserving them from pre-emption. In the Tribunal's view, the band's interest in the Village Lands in respect of which the Crown owed a fiduciary duty did not depend on whether or not Crown officials took the appropriate action to secure land protection. This conclusion meets the requirement for an Aboriginal interest capable of grounding a *sui generis* fiduciary obligation insofar as officials were in a position to identify the interest at stake and it was sufficiently independent of the Crown's executive and legislative functions. The band's interest in the Village Lands was not created by colonial legislation. Rather, it was recognized by enactments and policies as an independent interest in land anchored in collective use and occupation.

The Tribunal's conclusion that Canada owed, and breached, a fiduciary obligation in relation to the Village Lands, based on s. 14(1)(c) of the Act, was also reasonable. The Tribunal identified the specific or cognizable Aboriginal interest in the Village Lands as an interest that was vulnerable to the adverse exercise of Canada's discretion. It held that after British Columbia's entry into Confederation, Canada's discretion in relation to Aboriginal land interests flowed from its position as the exclusive intermediary with the Province in relation to those interests in the reserve creation process. It openly acknowledged that such discretion was limited by the need for provincial cooperation and that Canada could not unilaterally create a reserve. Its conclusion that a fiduciary obligation arose in the absence of complete or exclusive control aligns with general principles of fiduciary law — that the alleged fiduciary have scope for the exercise of discretion or control to affect the beneficiary's interests. The extent to which the claimed loss is attributable to Canada's breach, as opposed to the Province, raises questions of causation to be determined at the compensation stage. Furthermore, the Tribunal did not ignore the distribution of powers and responsibilities under the *Terms of Union* when it found that the band's interest lay in the Village Lands and defined Canada's fiduciary obligation in relation to that interest. Neither Canada's constitutional obligation to create reserves according to a particular policy, nor the Province's obligation to convey land for that purpose, is in issue. The question is not whether

---

the band was entitled to the allotment of the Village Lands as a reserve — either under the *Terms of Union* or as a consequence of Canada’s fiduciary obligation — but whether the actions, decisions and judgments of the federal Crown officials that would affect the band’s interest met the applicable standard of conduct in relation to that interest.

The Tribunal found that Canada had to fulfil the fiduciary duties with respect to an interest in the land with which the band had a tangible, practical and cultural connection, and that it had failed to discharge them. The Tribunal did not find that Canada owed the band a fiduciary duty at large, nor did it find that Canada’s obligation as fiduciary was to deliver the allotment of the Village Lands as a reserve. The Tribunal considered all of the circumstances, and the extent to which Canada met the requisite standard of conduct was a heavily fact-based inquiry. It was reasonable for the Tribunal to conclude that federal Crown officials with knowledge of the circumstances surrounding the Williams Lake pre-emptions and the band’s situation did nothing to challenge the pre-emptions. Their inaction and the decision-making that led to the eventual allotment of a reserve to the band elsewhere fell short of fulfilling the Crown’s fiduciary obligations. The Tribunal reasonably concluded that ordinary prudence required them to make use of the available means of preserving the band’s interest by seeking, on an immediate basis, enforcement of provincial protection for Indian settlements, and, on a more permanent basis, having the land allotted as a reserve. While Canada was obliged to consider settler interests, in this case, the only competing interests were those acquired as unlawful pre-emptions, which the Tribunal did consider. The fact that Canada eventually procured a reserve for the band elsewhere cannot undo the breach of fiduciary duty, although the Tribunal reasonably concluded that it may reduce the amount of compensation.

The Tribunal’s definition of the Crown as a single, continuous and indivisible entity to validate the band’s claim against Canada for pre-Confederation breaches, under s. 14(2) of the Act, was reasonable. This conclusion is grounded in the Tribunal’s decision as a whole, and expanding upon it based on the record, the arguments and the legal principles underlying the decision, constitutes permissible supplementing of the Tribunal’s reasons.

Section 14(2) defines “Crown” by reference to the legal obligation whose breach or non-fulfilment forms the basis for a specific claim. A legal obligation of the Imperial Crown will satisfy the first branch — the “legal obligation” branch — where it “became . . . the responsibility of” Canada. Although the Tribunal did not apply it, the second branch — the “liability” branch — will be met where “any liability relating to its breach or non-fulfilment became . . . the responsibility of” Canada. The Tribunal found that the Imperial Crown came within the extended meaning of “Crown” because the fiduciary obligation that it had allegedly breached was a legal obligation that became the responsibility of Canada, and for which Canada would, if in the place of the colony, have been in breach. This reading effectively projected Canada backwards into the place of the Imperial Crown for certain obligations. The Tribunal indicated that this interpretation of the legal obligation branch of s. 14(2) would not extend the application of s. 14(1)(b) to all potential liabilities of the Imperial Crown, and that Canada’s post-Confederation fiduciary obligations supplied the limits contemplated by that branch.

The Tribunal treated s. 14(2) as a free standing basis for Canada’s liability for the Imperial Crown’s breaches of certain obligations and rejected the view that it operates as an enforcement mechanism. It found the legal obligation branch not to require an independent and outstanding obligation — transferred to Canada under the *Terms of Union* — to establish the Village Lands as a reserve. This interpretation of the legal obligation branch as encompassing certain fiduciary obligations of the former colonies is consistent with the structure of s. 14, and the nature of fiduciary obligations which does not require the transfer of the obligation itself. It was therefore open to the Tribunal to interpret s. 14(2) as giving effect, not to the assumption by Canada of a specific obligation, but of a discretionary power to affect the band’s interests in the context of an established fiduciary relationship. The Tribunal’s view of s. 14(2) is consistent with its understanding of the role Parliament intended the extended meaning of “Crown” to serve within the specific claims scheme — to remedy historical injustices committed by the Crown, be it the Imperial Crown or Canada. This view is also consistent with an Indigenous perspective on the continuity of the fiduciary relationship between Indigenous peoples and the Crown before and after Confederation.

*Per* Côté and Rowe JJ. (dissenting in part): There is agreement with the majority that the Tribunal reasonably found that the Imperial Crown owed and breached a fiduciary duty to the band prior to Confederation, and that the federal Crown owed and breached a *sui generis* fiduciary duty to the band following the entry of British Columbia into Confederation. There is also agreement that the Act allows the Tribunal to validate specific claims based on certain wrongs committed by the “Sovereign of Great Britain and its colonies” prior to Confederation. In this case, the band

---

has such a claim pursuant to s. 14(1)(b) of the Act based on the fiduciary breach by the Colony of British Columbia prior to 1871. For the Tribunal to hold the federal Crown liable for this claim, however, it must have found that the Colony of British Columbia came within the extended meaning of “Crown” pursuant to s. 14(2) of the Act. Given the near-total silence of the Tribunal on whether and — more importantly — how the obligation or liability underlying the claim became that of the federal Crown upon Confederation, the matter should be remitted to the Tribunal for further consideration rather than adopting the supplementary reasons set out by the majority.

In a reasonableness review, reasons are an essential focus for reviewing courts as they describe both the result and — crucially — the justificatory process used to reach that result. It is not that reasons need attain a uniform standard of perfection. In many cases, reviewing courts will have a certain latitude to uphold administrative decisions that would, under stricter scrutiny, be deficient in their justification. In so doing, reviewing courts pay respectful attention to the reasons offered or which could be offered in support of a decision. Thus, in certain circumstances, reviewing courts will properly supplement the reasons under review. The power of reviewing courts to supplement deficient reasons, however, is not limitless. There must be a sufficient basis in the reasons themselves to which can be added supplementary justification.

In this case, the Tribunal was virtually silent on the operation of s. 14(2). Given the pivotal role played by s. 14(2) in the scheme of the Act, this lack of justification — this absence of reasons — is untenable. In supplementing — or even substituting — the Tribunal’s sparse reasons on the subject of s. 14(2), the majority sets out an analysis based on the common law of fiduciary obligations. While its reasons lead to the same conclusion as the Tribunal, this is the extent of their commonality. Having said nothing about the interplay between s. 14(2) and the common law of fiduciary obligations, the Tribunal did no more than state a bald conclusion about the operation of the Act relative to pre-Confederation claims. The reasons of the majority, thus, are supplementary in that they supply the entirety of the analysis.

Reviewing courts can sometimes supplement reasons that are silent on certain issues that may have been implicitly decided. When the implied line of reasoning is obvious, supplementing may be an appropriate means of paying respectful attention to the reasons offered or which could be offered in support of a decision. However, when faced with an absence of analysis on an essential element such that the implied line of reasoning is inconclusive or completely obscure, the reviewing court should not impute its own justification as a means of upholding the decision. Supplementary reasons must build upon those actually provided by the legislature’s chosen decision maker. The matter should therefore be remitted to the Tribunal for further reasons on whether — and how — the obligations and liabilities of the Colony pursuant to s. 14(1)(b) of the Act became those of the federal Crown pursuant to s. 14(2).

*Per* McLachlin C.J. and **Brown** (dissenting): The Tribunal’s decision is reviewable for reasonableness, subject to the caveat that its interpretation of the *Terms of Union* — a constitutional instrument — is reviewable for correctness. There is agreement with the majority’s conclusion that the Tribunal reasonably found that, prior to Confederation, the Imperial Crown breached its fiduciary duty owed to the band. However, the conclusion that Canada breached its *ad hoc* and *sui generis* fiduciary duties to the band is unreasonable, as is the Tribunal’s treatment of the legal question of Canada’s liability for the Imperial Crown’s breach pursuant to s. 14(2) of the Act. The matter should be remitted to the Tribunal for determination of whether the legal obligation that was breached or liability relating to its breach became the responsibility of Canada.

The Tribunal’s finding that an *ad hoc* fiduciary duty of utmost loyalty was owed to the band by operation of Article 13 of the *Terms of Union* is contrary to binding authority and is, as such, unsustainable. As to its finding that Canada breached a *sui generis* fiduciary duty under s. 14(1)(c) of the Act, the Tribunal’s starting premise for this conclusion — that the band’s best interests could lie only in securing the Village Lands as a reserve — is misguided in three respects. First, this assertion is neither justified in the Tribunal’s reasons nor supported by the evidentiary record. Second, the finding of a breach of Canada’s fiduciary duty fails to account for the limits of Canada’s responsibilities and powers under the *Terms of Union*, and in particular, under Article 13. The exercise of discretion by Canada in relation to Aboriginal interests was confined by the country’s federal structure and the *Terms of Union*. Canada could not unilaterally mark out provincial land as reserves. The Province retained jurisdiction over the setting apart of provincial Crown lands as a reserve and exercised that effective veto. Third, the Tribunal’s premise does not cohere to jurisprudence, which calls for a measure of flexibility, grounded in the historical context of a matter, in relation to the creation of reserves under Article 13. This provision imposed upon Canada not an obligation to continue the Colony’s

---

policy regarding the creation of Indian reserves, but rather to pursue a policy that is as liberal as that pursued by the Colony. In light of Article 13, Canada owed no obligation arising from cognizable interests in specific lands. The *sui generis* fiduciary duty does not demand a perfect solution, and Canada did not fail to discharge this duty in its dealings with the band relating to the Village Lands. Finally, by confining the significance of Canada's allotment of land to the band, the Tribunal unduly narrowed its focus, thereby truncating its analysis of Canada's efforts to discharge its fiduciary duty. The band's claim brought under s. 14(1)(c) of the Act should therefore be dismissed.

The Tribunal also unreasonably held Canada responsible for the Imperial Crown's breach of this duty. Section 14(2) of the Act does not impose blanket responsibility upon Canada for all colonial obligations and liabilities that are the subject of a specific claim under s. 14(1)(b). It is an enforcement mechanism which compels Canada to answer for the Imperial Crown where Canada has by some other means acquired responsibility for an obligation or a liability relating to Indians or lands reserved for Indians. This interpretation is consistent with the careful wording of the provision, which expresses Parliament's intention to disclaim liability for matters falling under provincial responsibility. In this case, s. 14(2) of the Act can only be triggered by an obligation or liability acquired by Canada under Article 13 of the *Terms of Union*. Canada's responsibility for the Imperial Crown's breach on the liability branch of s. 14(2) could also be triggered by Article 1 of the *Terms of Union*, by which Canada agreed to be "liable for the debts and liabilities of British Columbia existing at the time of the Union". The Tribunal, however, failed to consider whether this provision embraces the Imperial Crown's liability for its failure to protect the Village Lands from pre-emption. It simply equated pre-Confederation colonial obligations and liabilities with post-Confederation obligations and liabilities, which is not remotely defensible by any standard of review.

The majority's "backward-looking projection" theory of Canada's statutory liability is not an appropriate supplement to the Tribunal's deficient reasons regarding s. 14(2) of the Act. It fails to account for the intention of Parliament and has no support in law. On this theory, a finding of a post-Confederation breach of a legal obligation under s. 14(1)(c) would appear to be determinative of Canada's liability in respect of pre-Confederation breaches, and s. 14(2) is superfluous where a related post-Confederation breach by Canada is made out. The fact that the theory may be consistent with Indigenous views as to the continuity of fiduciary relationships with the Crown, and Canada's growing acceptance of responsibility for remedying historical wrongs does not justify the Tribunal's reading out of clear statutory text. The legal obligation or liability relating to its breach must still be shown to have otherwise become the responsibility of Canada. This theory furnishes no comprehensible guidance to the Tribunal as it adjudicates the claims brought before it. Nor does it explain how the Tribunal is to apply ss. 14(1)(b) and 14(2) where the legislative shortcut via this theory is unavailable — that is, where liability has not been imposed on Canada for breach of a related legal obligation under s. 14(1)(c).

Rights and responsibilities whose discharge is of potentially central importance to achieving reconciliation between Canada and Indigenous peoples in British Columbia were constitutionally entrenched, by mutual accord, between the Province and Canada. The Tribunal's reasons elide that constitutional division of responsibilities, and thereby risk upsetting that accord. The question of whether Articles 1 and 13 of the *Terms of Union*, correctly understood and interpreted, support Canada's liability under s. 14(2) should therefore be remitted to the Tribunal for determination. If the band succeeds on either question, the matter may then proceed to the compensation stage.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Gauthier, Ryer and Near JJ.A.), 2016 FCA 63, 396 D.L.R. (4th) 164, 481 N.R. 75, [2016] 2 C.N.L.R. 1, [2016] F.C.J. No. 237 (QL), 2016 CarswellNat 493 (WL Can.), allowing the application for judicial review of a decision of the Specific Claims Tribunal, 2014 SCTC 3. Appeal allowed, Côté and Rowe JJ. dissenting in part and McLachlin C.J. and Brown J. dissenting.

*Clarine Ostrove and Leah Pence*, for the appellant.

*Mark Kindrachuk, Q.C.*, and *Sharlene Telles-Langdon*, for the respondent.

*Paul J. J. Cavalluzzo, Adrienne Telford and Jennifer Campbell*, for the intervener the Specific Claims Tribunal.

*Senwung Luk, Krista Nerland and Cathy Guirguis*, for the intervener the Assembly of Manitoba Chiefs.

*Cynthia Westaway and Darryl Korell*, for the intervener the Federation of Sovereign Indigenous Nations.

*Scott Robertson and Chris Albinati*, for the intervener the Indigenous Bar Association in Canada.

*Stuart Wuttke and David C. Nahwegahbow*, for the intervener the Assembly of First Nations.

*Rosanne Kyle*, for the interveners the Union of British Columbia Indian Chiefs, the Nlaka'pamux Nation Tribal Council, the Stó:lō Nation, the Stó:lō Tribal Council and the Carrier Sekani Tribal Council.

*David Schulze, Benoît Amyot, Léonie Boutin and Marie-Eve Dumont*, for the intervener the Assembly of First Nations of Quebec and Labrador.

*David M. Robbins, Sonya Morgan and Michael Bendle*, for the interveners the Cowichan Tribes, the Stz'uminus First Nation, the Penelakut Tribe and the Halalt First Nation.

---

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe.

*Droit des Autochtones — Revendications territoriales — Couronne — Obligation fiduciaire — Réserves indiennes — Demande d'une bande en vue de faire établir le bien-fondé d'une revendication particulière présentée en application de la loi et d'obtenir une indemnité pour la perte de terres situées dans son territoire traditionnel préemptées par des colons avant la Confédération — Avant la Confédération, la Couronne impériale avait-elle envers la bande, suivant la loi coloniale, l'obligation de protéger les terres contre la préemption et de les mettre de côté à titre de réserve, et a-t-elle manqué à cette obligation? — Après la Confédération, la Couronne fédérale avait-elle l'obligation fiduciaire d'annuler les préemptions et d'attribuer les terres pour l'établissement d'une réserve, et a-t-elle manqué à cette obligation? — Cadre d'analyse permettant de décider si la Couronne avait une obligation fiduciaire et si elle l'a violée — Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique, L.R.C. 1985, app. II, n° 10, art. 13 — Loi sur le Tribunal des revendications particulières, L.C. 2008, c. 22, art. 14(1)(b), c).*

*Droit des Autochtones — Revendications territoriales — Responsabilité de l'État — Demande d'une bande dirigée contre la Couronne fédérale en vue d'obtenir une décision sur le bien-fondé d'une revendication particulière pour la violation d'une obligation légale pendant la période préconfédérative — L'obligation légale préconfédérative dont la violation est alléguée constitue-t-elle une obligation légale de Sa Majesté à l'égard de laquelle la Couronne fédérale a engagé sa responsabilité? — Sens élargi du terme « Sa Majesté » — Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique, L.R.C. 1985, app. II, n° 10, art. 13 — Loi sur le Tribunal des revendications particulières, L.C. 2008, c. 22, art. 14(2).*

*Droit administratif — Contrôle judiciaire — Organismes et tribunaux administratifs — Norme de contrôle applicable à la décision du Tribunal des revendications particulières tenant pour fondée la revendication de la bande — Développer le raisonnement du Tribunal constitue-t-il un étouffement admissible des motifs du Tribunal? — Loi sur le Tribunal des revendications particulières, L.C. 2008, c. 22, art. 14.*

Le territoire traditionnel de la Williams Lake Indian Band (« bande ») englobe l'emplacement d'un village situé près de Williams Lake, en Colombie-Britannique (« terres du village »). Aux débuts de la colonie, les colons se sont rapidement appropriés les terres non arpentées, dont celles qu'occupait la bande. C'est pourquoi la colonie a adopté *The Proclamation relating to acquisition of Land, 1860* (« Proclamation n° 15 ») suivant laquelle les « établissements indiens » ne pouvaient faire l'objet de préemptions. Les fonctionnaires responsables de la mise en œuvre du régime de préemption n'ont pris aucune mesure pour protéger les terres du village contre la préemption, ni mis ces terres de côté à titre de réserve. Après l'adhésion de la Colombie-Britannique à la Confédération, le Canada s'est vu conférer par l'art. 13 des *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique* (« Conditions de l'adhésion ») l'obligation de créer des réserves indiennes selon une ligne de conduite aussi libérale que celle suivie par la colonie. Les fonctionnaires fédéraux ont reconnu qu'autoriser les préemptions avait été une erreur, mais ils n'étaient pas disposés à empiéter sur les droits des colons. Ils ont plutôt attribué à la bande une autre étendue de terre à titre de réserve. La bande a présenté une

---

demande d'indemnisation des pertes ayant découlé de ces événements en application de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* (« Loi »).

Le législateur a créé le Tribunal des revendications particulières (« Tribunal ») en lui confiant le mandat d'indemniser financièrement les Premières nations qui présentent des revendications fondées sur l'omission de la Couronne de s'acquitter de ses obligations légales envers les peuples autochtones. Le Tribunal a conclu en l'espèce que la revendication particulière de la bande donnait ouverture à l'indemnisation des pertes subies à cause des actes et des omissions de la Couronne en lien avec les terres du village. Il a statué que la Couronne impériale avait envers la bande l'obligation légale de protéger ses terres contre la préemption et qu'elle a manqué à cette obligation (suivant l'al. 14(1)b) de la Loi) et que Sa Majesté du chef du Canada (« Canada ») avait une obligation fiduciaire envers la bande et qu'elle l'a violée (suivant l'al. 14(1)c)). Il a conclu en outre que le Canada pouvait, en application de la Loi, être tenu responsable à l'égard de la revendication de la bande visant la période préconfédérative. Avant que le Tribunal ne se prononce sur l'indemnisation, le Canada a demandé le contrôle judiciaire de la décision du Tribunal sur le bien-fondé de la revendication. La Cour d'appel fédérale a accueilli la demande et rejeté la revendication de la bande.

*Arrêt* (les juges Côté et Rowe sont dissidents en partie et la juge en chef McLachlin et le juge Brown sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli, et la décision du Tribunal est rétablie.

*Les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner et Gascon* : La norme de contrôle applicable à la décision du Tribunal est celle de la décision raisonnable. Le bien-fondé de la revendication de la bande ne tenait pas à la résolution d'une question constitutionnelle. Le Tribunal devait plutôt interpréter sa loi habilitante pour décider si les faits invoqués avaient trait à une obligation légale de Sa Majesté au sens de l'art. 14 de la Loi. Il devait par ailleurs déterminer les obligations légales de la Couronne à partir de la loi, des traités ou de la common law (y compris le droit des fiducies). Dans la formulation de ces conclusions de droit, le Tribunal applique des doctrines d'origine judiciaire à des faits historiques qui, en raison des délais de prescription applicables, sont rarement pris en compte par les autres tribunaux. Cette fonction de nature particulière confiée par le législateur commande un certain degré de souplesse et d'adaptation pour tenir compte du caractère historique des réclamations. L'application du droit des fiducies aux faits historiques propres à une revendication particulière et la familiarisation avec un dossier de preuve volumineux et spécialisé relèvent de l'expertise du Tribunal et commandent la déférence.

L'analyse de l'obligation fiduciaire *sui generis* de la Couronne à laquelle se livre le Tribunal constitue un fondement suffisant pour rétablir sa décision. Point n'est besoin de se prononcer sur l'application de l'obligation fiduciaire *ad hoc* aux actes des fonctionnaires suivant les al. 14(1)b) ou c) de la Loi. Une obligation fiduciaire *sui generis* découle du pouvoir discrétionnaire de la Couronne à l'égard d'un intérêt autochtone particulier ou identifiable et elle est propre à la relation entre la Couronne et les peuples autochtones. L'intérêt en jeu doit être suffisamment indépendant des pouvoirs exécutif et législatif de l'État pour faire naître des obligations fiduciaires. L'obligation fiduciaire exige de la Couronne qu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire conformément à la norme de conduite à laquelle un fiduciaire est tenu en *equity*, ce que consacrent par exemple les obligations fiduciaires de loyauté, de bonne foi et de communication complète de l'information. La norme de prudence à laquelle est astreint le fiduciaire dans la défense de l'intérêt du bénéficiaire est celle qu'un bon père de famille apporte à l'administration de ses propres affaires. La conduite du fiduciaire qui est soumise à l'examen est l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à l'égard de l'intérêt autochtone qui est vulnérable face à cet exercice. La Couronne s'acquitte de son obligation fiduciaire en respectant la norme de conduite prescrite, non en assurant l'obtention d'un résultat précis. Même si la Couronne doit tenir compte des intérêts concurrents, l'existence de ces intérêts ne saurait la soustraire au respect de son obligation fiduciaire de les concilier de manière équitable.

La conclusion du Tribunal tenant pour fondée la revendication de la bande qui allègue la violation par la Couronne impériale d'une obligation fiduciaire *sui generis* — avant la Confédération suivant l'al. 14(1)b) de la Loi — était raisonnable. Le Tribunal a conclu que l'intérêt autochtone particulier ou identifiable en jeu correspondait à l'intérêt de la bande dans les terres du village et que, de par la *Proclamation n° 15*, la Couronne impériale avait exercé un pouvoir discrétionnaire à l'égard de cet intérêt. Il a ajouté que la Couronne n'avait pas agi dans l'intérêt de la bande lorsqu'elle avait exercé son pouvoir à l'égard de ces terres. Le devoir de prudence minimale obligeait à tout le moins la Couronne à se renseigner sur l'étendue de l'établissement de la bande afin que celui-ci puisse être protégé, et l'omission de le faire a emporté la violation par la Couronne de son obligation fiduciaire. Les terres du village auraient constitué un « établissement indien » pour l'application de la *Proclamation n° 15*, et la politique coloniale de mise en œuvre de

celle-ci aurait dû donner lieu à des mesures de protection contre la préemption. De l'avis du Tribunal, l'existence de l'intérêt de la bande dans les terres du village à l'égard duquel la Couronne avait une obligation fiduciaire ne tenait pas à ce que les fonctionnaires aient ou non pris les mesures nécessaires pour protéger les terres. Cette conclusion satisfait à l'exigence d'un intérêt autochtone susceptible de faire naître une obligation fiduciaire *sui generis* du fait que les fonctionnaires étaient en mesure de déterminer l'existence de l'intérêt en jeu et que cet intérêt avait une existence suffisamment indépendante des pouvoirs exécutif et législatif de la Couronne. L'intérêt de la bande dans les terres du village n'a pas été créé par la loi coloniale. Il a plutôt été reconnu par des textes de loi et des politiques en tant qu'intérêt indépendant dans des terres fondé sur l'usage et l'occupation collectifs.

La conclusion du Tribunal selon laquelle le Canada avait une obligation fiduciaire à l'égard des terres du village et qu'il l'a violée, suivant l'al. 14(1)c) de la Loi, était également raisonnable. Le Tribunal a jugé que l'intérêt autochtone particulier ou identifiable dans les terres du village constituait un intérêt vulnérable face à l'exercice défavorable du pouvoir discrétionnaire du Canada. Il a statué que, après l'adhésion de la Colombie-britannique à la Confédération, le pouvoir discrétionnaire du Canada à l'égard des intérêts autochtones dans des terres découlait de sa qualité d'intermédiaire exclusif auprès de la province relativement à ces intérêts pour les besoins du processus de création de réserves. Il a expressément reconnu que l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire était restreint par la nécessité d'obtenir la collaboration de la province et que le Canada ne pouvait créer unilatéralement une réserve. Sa conclusion voulant qu'une obligation fiduciaire ait vu le jour malgré l'absence d'un pouvoir total ou exclusif se concilie avec les principes généraux du droit des fiducies, c'est-à-dire que le fiduciaire doit disposer de la latitude voulue pour exercer un pouvoir discrétionnaire touchant l'intérêt du bénéficiaire. La part de responsabilité du Canada dans la perte alléguée, par opposition à celle de la province, soulève des questions de causalité sur lesquelles il sera statué à l'étape de l'indemnisation. Qui plus est, le Tribunal n'a pas fait fi de la répartition des pouvoirs et des obligations issue des *Conditions de l'adhésion* lorsqu'il a conclu que la bande avait un intérêt dans les terres du village et qu'il a défini les obligations fiduciaires du Canada en fonction de cet intérêt. Ni l'obligation constitutionnelle du Canada de créer des réserves conformément à une politique donnée, ni l'obligation de la province de céder des terres à cette fin ne sont en jeu. La question n'est pas de savoir si la bande avait le droit de se voir attribuer les terres du village à titre de réserve, que ce soit suivant les *Conditions de l'adhésion* ou en raison de l'obligation fiduciaire du Canada, mais bien si les actes, les décisions et l'exercice du jugement des fonctionnaires fédéraux susceptibles de toucher l'intérêt de la bande ont satisfait à la norme de conduite applicable relativement à cet intérêt.

Le Tribunal a conclu que le Canada devait s'acquitter des obligations fiduciaires à l'égard d'un intérêt dans les terres avec lesquelles la bande avait un lien tangible, pratique et culturel et qu'il ne l'a pas fait. Il n'a pas conclu que la Couronne avait envers la bande une obligation fiduciaire de caractère général, ni que le Canada avait, en qualité de fiduciaire, l'obligation d'attribuer les terres du village à titre de réserve. Il a considéré toutes les circonstances, et la mesure dans laquelle le Canada avait satisfait à la norme de conduite applicable dépendait en grande partie de l'appréciation ou de l'interprétation des faits. Le Tribunal pouvait raisonnablement conclure que les fonctionnaires fédéraux qui connaissaient les circonstances du recours à la préemption à Williams Lake et la situation dans laquelle se trouvait la bande n'ont rien fait pour contester les préemptions. Du fait de leur inaction et de l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui a mené subséquemment à l'attribution à la bande d'autres terres à titre de réserve, la Couronne ne s'est pas acquittée de ses obligations fiduciaires. Le Tribunal a raisonnablement conclu que la prudence ordinaire exigeait d'eux qu'ils recourent aux moyens possibles pour protéger l'intérêt de la bande en faisant appliquer sans délai les dispositions provinciales protégeant les établissements indiens et, à long terme, en attribuant les terres à titre de réserve. Même si le Canada était tenu de prendre en compte les intérêts des colons, en l'espèce, les seuls intérêts concurrents avaient été acquis grâce à des préemptions illégales, et le Tribunal les a considérés. Le fait que le Canada a subséquemment établi ailleurs une réserve pour la bande ne saurait effacer le manquement à l'obligation fiduciaire même si le Tribunal a raisonnablement conclu qu'il pouvait avoir pour effet de réduire le montant de l'indemnité.

La manière dont le Tribunal a défini la Couronne — une entité unique, continue et indivisible — afin de tenir pour fondée la revendication de la bande dirigée contre le Canada, par application du par. 14(2) de la Loi, relativement à certaines violations survenues pendant la période préconfédérative, était raisonnable. Cette conclusion prend appui sur la décision du Tribunal considérée dans son ensemble, et la développer à partir du dossier, des plaidoiries et des principes juridiques sous-tendant la décision constitue un étoffement admissible des motifs du Tribunal.

Le paragraphe 14(2) précise le sens du terme « Sa Majesté » en renvoyant à l'obligation légale dont la violation ou l'inexécution constitue le fondement d'une revendication particulière. L'existence d'une obligation légale

---

de la Couronne impériale satisfait au premier volet — le volet « obligation légale » — lorsque l'obligation en question « a été imputée » au Canada. Même si le Tribunal ne l'a pas appliqué, le second volet — le volet « responsabilité » — est respecté lorsque « toute responsabilité [découlant de la violation ou de l'inexécution de cette obligation] a été imputée » au Canada. Le Tribunal a conclu que la Couronne impériale était visée par la définition élargie du terme « Sa Majesté », car l'obligation fiduciaire qu'elle aurait violée constituait une obligation légale qui avait été imputée au Canada et que le Canada, s'il avait été à la place de la colonie, aurait violée. Cette interprétation revient à substituer rétrospectivement le Canada à la Couronne impériale quant à certaines obligations. Selon le Tribunal, cette interprétation du volet obligation légale du par. 14(2) ne saurait valoir pour l'application de l'al. 14(1)b) à toutes les obligations éventuelles de la Couronne impériale, et les obligations fiduciaires postconfédératives du Canada apportent les limites voulues par le législateur pour l'application de ce volet.

Le Tribunal a vu dans le par. 14(2) une disposition autonome grâce à laquelle il pouvait tenir le Canada responsable de l'omission de la Couronne impériale de s'acquitter de certaines obligations et il a rejeté l'idée qu'il s'agisse d'un mécanisme d'application. Il a estimé que volet obligation légale n'exige pas l'existence d'une obligation indépendante et inexécutée transmise au Canada dans les *Conditions de l'adhésion* à l'effet de faire des terres du village une réserve. Cette interprétation du volet obligation légale qui englobe certaines obligations fiduciaires des anciennes colonies se concilie avec la formulation de l'art. 14 et avec la nature de l'obligation fiduciaire, qui n'exige pas la transmission de l'obligation comme telle. Le Tribunal pouvait donc considérer que le par. 14(2) donnait effet non pas à la prise en charge par le Canada d'une obligation précise, mais bien à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire touchant les intérêts de la bande dans le cadre d'une relation fiduciaire établie. Son interprétation du par. 14(2) est compatible avec ce qu'il estime être la volonté du législateur, en élargissant la portée du terme « Sa Majesté » pour l'application du régime des revendications particulières, à savoir réparer certaines injustices du passé commises par la Couronne, qu'il s'agisse de la Couronne impériale ou du Canada. Elle se concilie aussi avec la continuité que voient les Autochtones dans la relation fiduciaire entre les peuples autochtones et la Couronne, avant et après la Confédération.

*Les juges Côté et Rowe* (dissidents en partie) : Il y a accord avec les juges majoritaires sur le fait que le Tribunal a raisonnablement conclu que la Couronne impériale avait une obligation fiduciaire envers la bande avant la Confédération et qu'elle y a manqué et que la Couronne fédérale avait une obligation fiduciaire *sui generis* envers la bande après l'adhésion de la Colombie-Britannique à la Confédération et qu'elle y a manqué. Il y a également accord sur le fait que la Loi permet au Tribunal de conclure au bien-fondé de revendications particulières alléguant certaines fautes commises avant la Confédération par le « souverain de la Grande-Bretagne et de ses colonies ». En l'espèce, la revendication particulière de la bande était fondée suivant l'al. 14(1)b) de la Loi quant à la violation d'une obligation fiduciaire par la colonie de la Colombie-Britannique avant 1871. Toutefois, pour tenir la Couronne fédérale responsable relativement à cette revendication, le Tribunal devait conclure que le sens élargi du terme « Sa Majesté » employé au par. 14(2) de la Loi visait la colonie de la Colombie-Britannique. Vu le silence quasi complet du Tribunal sur la question de savoir si et, surtout, de quelle manière l'obligation ou la responsabilité sous-tendant la revendication avait été imputée à la Couronne fédérale lors de la Confédération, il y a lieu de lui renvoyer l'affaire pour réexamen plutôt que d'adopter les motifs complémentaires des juges majoritaires.

Lors d'un contrôle selon la norme de la décision raisonnable, les motifs sont un incontournable pour la cour de révision, car ils font état à la fois du résultat et — ce qui est capital — du processus de justification menant à ce résultat. Ce n'est pas que les motifs doivent atteindre un degré uniforme de perfection. Dans bien des cas, la cour de révision dispose d'une certaine latitude pour confirmer une décision administrative dont la justification se révélerait lacunaire si elle était révisée de manière plus stricte. Ce faisant, la cour de révision accorde une attention respectueuse aux motifs donnés ou qui pourraient être donnés à l'appui d'une décision. Ainsi, dans certains cas, la cour de révision complète à juste titre les motifs considérés. Le pouvoir de la cour de révision de compléter des motifs lacunaires n'est cependant pas illimité. Les motifs comme tels doivent avoir une assise suffisante pour qu'il soit possible de les compléter.

En l'espèce, le Tribunal n'a presque rien dit au sujet de l'application du par. 14(2). Vu le rôle primordial du par. 14(2) dans l'économie de la Loi, ce défaut de justification ou cette absence de motifs est insoutenable. En complétant les motifs peu abondants du Tribunal sur le par. 14(2) — ou même en les remplaçant —, les juges majoritaires se livrent à une analyse fondée sur les règles de common law en matière d'obligation fiduciaire. Leurs motifs mènent à la même conclusion que ceux du Tribunal, mais la similitude s'arrête là. Muet sur l'interaction entre le par. 14(2) et les règles de common law en matière d'obligation fiduciaire, le Tribunal s'est borné à formuler une

---

conclusion sommaire sur l'application de la Loi aux revendications visant la période préconfédérative. Les motifs des juges majoritaires complètent ceux du Tribunal en fournissant la totalité de l'analyse.

La cour de révision peut parfois compléter des motifs qui passent sous silence certains points sur lesquels le décideur aurait pu statuer implicitement. Lorsque le raisonnement tacite est manifeste, compléter des motifs peut être un moyen d'apporter une attention respectueuse aux motifs donnés ou qui pourraient être donnés à l'appui d'une décision. Par contre, lorsqu'il y a absence d'analyse sur un élément essentiel, si bien que le raisonnement tacite n'est pas concluant ou est complètement obscur, la cour de révision ne saurait imputer au décideur sa propre justification pour confirmer la décision. Les motifs complémentaires doivent s'appuyer sur ceux que rend dans les faits le décideur choisi par le législateur. Il conviendrait donc de renvoyer l'affaire au Tribunal pour qu'il se prononce plus avant sur la question de savoir si les obligations et les responsabilités de la colonie visées à l'al. 14(1)(b) de la Loi ont été imputées à la Couronne fédérale par application du par. 14(2), et sur la manière dont elles l'ont été le cas échéant.

*La juge en chef McLachlin et le juge Brown (dissidents) :* La décision du Tribunal est susceptible de contrôle selon la norme de la décision raisonnable, si ce n'est que son interprétation des *Conditions de l'adhésion* — un instrument constitutionnel — est susceptible de contrôle selon la norme de la décision correcte. Il y a accord avec la conclusion des juges majoritaires selon laquelle le Tribunal conclut raisonnablement qu'avant la Confédération, la Couronne impériale a manqué à son obligation fiduciaire envers la bande. Toutefois, la conclusion voulant que le Canada ait manqué à son obligation fiduciaire *ad hoc* et à son obligation fiduciaire *sui generis* envers la bande est déraisonnable, tout comme la démarche adoptée par le Tribunal pour statuer sur la question de droit de la responsabilité du Canada découlant de la violation dont s'est rendue coupable la Couronne impériale suivant le par. 14(2) de la Loi. Il y a lieu de renvoyer l'affaire au Tribunal pour qu'il décide si la violation de l'obligation légale ou la responsabilité en découlant a été imputée au Canada.

La conclusion du Tribunal voulant qu'il existe une obligation fiduciaire *ad hoc* de loyauté absolue envers la bande par application de l'art. 13 des *Conditions de l'adhésion* va à l'encontre d'un arrêt applicable et, à ce titre, elle est indéfendable. Quant à la conclusion du Tribunal selon laquelle le Canada a violé une obligation fiduciaire *sui generis* au regard de l'al. 14(1)c) de la Loi, le postulat de départ qui sous-tend cette conclusion — les intérêts de la bande pouvaient ne résider que dans l'obtention des terres du village pour la création d'une réserve — est erroné sous trois rapports. Premièrement, cette affirmation n'est ni justifiée par les motifs du Tribunal, ni appuyée par le dossier de preuve. Deuxièmement, la conclusion d'un manquement du Canada à son obligation fiduciaire ne tient pas compte de la limitation des responsabilités et du pouvoir du Canada dans les *Conditions de l'adhésion*, en particulier à son art. 13. L'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par le Canada à l'égard des intérêts autochtones était circonscrit par la structure fédérale du pays et les *Conditions de l'adhésion*. Le Canada ne pouvait pas créer unilatéralement des réserves sur des terres provinciales. La province demeurerait compétente pour mettre de côté des terres de la Couronne provinciale en tant que réserve et elle s'est prévaluée de ce droit de veto. Troisièmement, le postulat du Tribunal va à l'encontre de la jurisprudence de la Cour, laquelle commande, vu le contexte historique en cause, une certaine souplesse dans la création de réserves par application de l'art. 13. Cette disposition n'oblige pas le Canada à poursuivre la ligne de conduite de la colonie en matière de création de réserves, mais bien à adopter une ligne de conduite aussi libérale que celle suivie par la colonie. Compte tenu de l'art. 13, le Canada n'avait aucune obligation découlant d'un intérêt identifiable dans des terres en particulier. L'obligation fiduciaire *sui generis* n'exige pas d'apporter une solution parfaite et le Canada n'a pas omis de s'acquitter de cette obligation lors de ses négociations avec la bande relativement aux terres du village. Enfin, en limitant l'importance de l'attribution de terres à la bande par le Canada, le Tribunal restreint indûment son angle d'approche, si bien que son analyse des efforts du Canada pour s'acquitter de son obligation fiduciaire s'en retrouve tronquée. Il y a donc lieu de rejeter la revendication présentée par la bande en vertu de l'al. 14(1)c) de la Loi.

Il est aussi déraisonnable, de la part du Tribunal, de tenir le Canada responsable du manquement de la Couronne impériale à cette obligation. Le paragraphe 14(2) de la Loi n'impute pas de responsabilité générale au Canada relativement à l'ensemble des obligations et des responsabilités coloniales qui font l'objet d'une revendication particulière au titre de l'al. 14(1)b). Il constitue un mécanisme d'application qui oblige le Canada à répondre des actes de la Couronne impériale lorsque, par d'autres voies, il a contracté une obligation ou une responsabilité relativement aux Indiens ou aux terres réservées pour eux. Cette interprétation cadre avec la soigneuse formulation de la disposition, qui exprime l'intention du législateur de se soustraire à toute responsabilité concernant des matières qui relèvent de la compétence provinciale. Le par. 14(2) de la Loi ne peut s'appliquer en l'espèce que si l'art. 13 des *Conditions de*

*l'adhésion* confère quelque obligation ou responsabilité au Canada. La responsabilité du Canada pour la violation dont la Couronne impériale s'est rendue coupable au regard du volet « responsabilité » du par. 14(2) pourrait aussi être engagée par l'article premier des *Conditions de l'adhésion* au moyen duquel le Canada convient d'être « responsable des dettes et obligations de la Colombie-Britannique existantes à l'époque de l'Union ». Le Tribunal ne se demande toutefois pas si cette disposition englobait la responsabilité de la Couronne impériale découlant de son omission de protéger les terres du village contre la préemption. Il ne fait qu'établir une équivalence entre les obligations et les responsabilités de la colonie avant l'adhésion et celles qui incombent au Canada après celle-ci, une position totalement indéfendable quelle que soit la norme de contrôle appliquée.

La théorie du « retour en arrière dans une optique rétrospective » avancée par les juges majoritaires à propos de l'obligation légale du Canada ne comporte pas d'éléments susceptibles d'étoffer convenablement les motifs lacunaires du Tribunal au sujet du par. 14(2) de la Loi. Elle fait abstraction de l'intention du législateur et le droit ne l'appuie nullement. Suivant cette théorie, la conclusion qu'il y a eu violation d'une obligation légale après l'adhésion à la Confédération au regard de l'al. 14(1)c) semble déterminante pour ce qui est de la responsabilité du Canada à l'égard aussi des violations précédant l'adhésion et le par. 14(2) est donc superflu lorsqu'on établit une violation connexe du Canada postérieure à l'adhésion. La possibilité que la théorie aille dans le même sens que le point de vue des Autochtones sur la continuité des rapports fiduciaires avec Sa Majesté et la reconnaissance de plus en plus grande par le Canada de sa responsabilité de réparer les erreurs du passé ne justifie pas le fait que le Tribunal a écarté une disposition législative claire. Il faut tout de même démontrer que l'obligation légale ou la responsabilité en découlant a été imputée d'une autre façon au Canada. Cette théorie n'offre pas au Tribunal des repères clairs pour statuer sur les revendications dont il est saisi. Elle n'explique pas non plus comment le Tribunal est censé appliquer l'al. 14(1)b) et le par. 14(2) lorsqu'il est impossible d'utiliser le raccourci législatif via cette théorie, autrement dit lorsqu'aucune responsabilité n'a été imposée au Canada pour violation d'une obligation légale connexe suivant l'al. 14(1)c).

Les droits et les obligations dont l'exécution pourrait revêtir une importance centrale dans l'accomplissement de la réconciliation entre le Canada et les peuples autochtones en Colombie-Britannique sont constitutionnalisés d'un commun accord entre la province et le Canada. Les motifs du Tribunal font abstraction de ce partage constitutionnel des obligations et, de ce fait, risquent de mettre à mal cet accord. La question de savoir si l'article premier et l'art. 13 des *Conditions de l'adhésion*, comprises et interprétées correctement, étayent la responsabilité du Canada suivant le par. 14(2) doit donc être renvoyée au Tribunal pour qu'il la tranche. Si la bande a gain de cause dans l'un ou l'autre cas, le dossier peut alors passer à l'étape de la détermination de l'indemnité.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Gauthier, Ryer et Near), 2016 CAF 63, 396 D.L.R. (4th) 164, 481 N.R. 75, [2016] 2 C.N.L.R. 1, [2016] A.C.F. no 237 (QL), 2016 CarswellNat 10104 (WL Can.), qui a accueilli la demande de contrôle judiciaire d'une décision du Tribunal des revendications particulières, 2014 TRPC 3. Pourvoi accueilli, les juges Côté et Rowe sont dissidents en partie et la juge en chef McLachlin et le juge Brown sont dissidents.

*Clarine Ostrove et Leah Pence*, pour l'appelante.

*Mark Kindrachuk, c.r.*, et *Sharlene Telles-Langdon*, pour l'intimée.

*Paul J. J. Cavalluzzo, Adrienne Telford et Jennifer Campbell*, pour l'intervenant le Tribunal des revendications particulières.

*Senwung Luk, Krista Nerland et Cathy Guirguis*, pour l'intervenante Assembly of Manitoba Chiefs.

*Cynthia Westaway et Darryl Korell*, pour l'intervenante Federation of Sovereign Indigenous Nations.

*Scott Robertson et Chris Albinati*, pour l'intervenante Indigenous Bar Association in Canada.

*Stuart Wuttke et David C. Nahwegahbow*, pour l'intervenante l'Assemblée des Premières Nations.

*Rosanne Kyle*, pour les intervenants Union of British Columbia Indian Chiefs, Nlaka'pamux Nation Tribal Council, Stó:lō Nation, Stó:lō Tribal Council et Carrier Sekani Tribal Council.

*David Schulze, Benoît Amyot, Léonie Boutin et Marie-Eve Dumont, pour l'intervenante l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador.*

*David M. Robbins, Sonya Morgan et Michael Bendle, pour les intervenantes Cowichan Tribes, Stz'uminus First Nation, Penelakut Tribe et Halalt First Nation. Pourvoi accueilli avec dépens, les juges CÔTÉ et ROWE sont dissidents en partie et la juge en chef MCLACHLIN et le juge BROWN sont dissidents.  
Procureurs de l'appelante : Mandell Pinder, Vancouver.*

*Procureur de l'intimée : Procureur général du Canada, Saskatoon.*

*Procureurs de l'intervenant le Tribunal des revendications particulières : Cavalluzzo Shilton McIntyre Cornish, Toronto; Tribunal des revendications particulières, Ottawa.*

*Procureurs de l'intervenante Assembly of Manitoba Chiefs : Olthuis, Kleer, Townshend, Toronto.*

*Procureurs de l'intervenante Federation of Sovereign Indigenous Nations : Westaway Law Group, Ottawa.*

*Procureurs de l'intervenante Indigenous Bar Association in Canada : Nahwegahbow, Corbiere, Rama, Ontario.*

*Procureurs de l'intervenante l'Assemblée des Premières Nations : Assemblée des Premières Nations, Ottawa, Nahwegahbow, Corbiere, Rama, Ontario.*

*Procureurs des intervenants Union of British Columbia Indian Chiefs, Nlaka'pamux Nation Tribal Council, Stó:lō Nation, Stó:lō Tribal Council et Carrier Sekani Tribal Council : Mandell Pinder, Vancouver.*

*Procureurs de l'intervenante l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador : Dionne Schulze, Montréal; Cain Lamarre, Roberval, Québec.*

*Procureurs des intervenants Cowichan Tribes, Stz'uminus First Nation, Penelakut Tribe et Halalt First Nation : Woodward & Co., Victoria.*

---

**SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME**

**- 2017 -**

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	H 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 / 31	H 25	H 26	27	28	29	30

**- 2018 -**

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28			

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	H 30	31

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Sittings of the Court:  
Séances de la Cour :



**18 sitting weeks / semaines séances de la cour**

**88 sitting days / journées séances de la cour**

Holidays:  
Jours fériés :



**2 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions**